



**GROUPE AUDIT**  
**SERYAL**  
**& ASSOCIÉS**

**MEMBRE DU RÉSEAU GROUPE AUDIT - CONSTANTIN**

**AUDIT - EXPERTISE - ACCOUNTING**

**UN SERVICE MONDIAL UNE SIGNATURE UNIQUE**

# LA FISCALITÉ DES U.S.A.



2019/2020

NEW YORK  
PARIS  
BRUXELLES  
LUXEMBOURG  
ROTTERDAM  
SINGAPORE  
HONG KONG  
HO CHI MINH  
KUALA LUMPUR  
DJAKARTA  
TOKYO

*Liste indicative et non limitative*

## **Amérique du Nord** **M. Daniel P. NAGLE**

575 Madison Avenue  
New York, NY 10022  
ETATS-UNIS

☎ : + (1) 212 755 5551

Fax : + (1) 212 755 6385

[dnagle@constantinusa.com](mailto:dnagle@constantinusa.com)

## **Autres Centres**

### **Bruxelles (Benelux et Allemagne)**

M Werner Claeys

+ (32) 2 4796877

[wclaeys@groupeaudit.eu](mailto:wclaeys@groupeaudit.eu)

### **Singapour (Asean, Chine, Inde et Japon)**

M Florian Quinquis

+ (65) 84 2124 20

[fquinquis@serval-associes.com](mailto:fquinquis@serval-associes.com)

## **Service Coordination**

M. Jean-François SERVAL

Serval & Associés

115-123 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY sur SEINE

FRANCE

☎ + (33) 1 84 20 40 00

[jfserval@groupeaudit.eu](mailto:jfserval@groupeaudit.eu)

# **CONSTANTIN ASSOCIATES**

## **(Réservé aux lecteurs situés aux Etats-Unis)**

### **GROUPE AUDIT**

Le siège du groupe aux États-Unis est situé au cœur de Manhattan (New York). Le bureau de New York coordonne les activités en Amérique du Nord, les bureaux de Paris et de Belgique coordonnent les activités européennes. Le pôle de Singapour, coordonne l'Asie.

**C'est au travers de ces Pôles Régionaux et des entités habilitées qui leur sont rattachées dans chacun des pays que le groupe exerce son métier d'auditeur au travers de professionnels inscrits. Des entités portant des fonctions transversales complètent le dispositif.**

**LE RESEAU INTERNATIONAL - Groupe Audit – SERVAL & Associés - CONSTANTIN ASSOCIATES** couvre l'ensemble de la planète avec 2000 professionnels. Il est membre du Forum of Firms (FOF), un comité de l'IFAC (l'Association professionnelle internationale qui réunit les organisations professionnelles des principaux pays au monde) avec 31 cabinets d'audit internationaux. Cette appartenance constitue un engagement de respect des règles les plus strictes en matière de normes comptables (US GAAPs, IFRS), de normes d'audit (ISAs ou GAAS) et de déontologie.

## **AMERIQUES**

### **NEW-YORK (centre de coordination ALENA)**

**CONSTANTIN ASSOCIATES, LLP**, qui représente le pôle audit et comptabilité fait partie du dispositif général de la branche « **audit et expertise comptable** ». Constantin Associates est inscrit à l'AICPA (*American Institute of Certified Public Accountants*).

Le bureau de New York est composé d'une cinquantaine de professionnels, sous la direction de Daniel NAGLE, Jean-François SERVAL, Adriana AGBO, et Marc BIQUARD et de bureaux correspondants. Au total Ce sont plus de 200 professionnels qui opèrent dans les entités du réseau aux Etats-Unis.

## **EUROPE**

**GROUPE AUDIT - SERVAL & ASSOCIES (France)** est avec **Groupe Audit Opérationnelle** (Belgique), le centre du groupe pour l'Europe occidentale avec un effectif direct de 100 personnes principalement dédiées à la pratique de l'audit financier et de l'expertise comptable. 6 bureaux sont rattachés à la zone Europe.

## **ASIE**

**Serval & Co. et Groupe Audit (Asia)**, dont les sièges sont à Singapour couvrent dans le métier de l'audit financier et du support administratif l'activité du groupe en Asie du Sud Est (ASEAN) où il dispose de filiales directes, en Inde, au Japon à Hong Kong et bientôt en Chine Continentale. Une plate-forme de soutien dépendant de Singapour est située à Saïgon. L'ensemble réunit directement 150 professionnels.

## **SERVICES TRANSVERSAUX**

A côté de Groupe Audit, pour soutenir ses clients et opérer leurs systèmes se trouve désormais «**HTDA – HIGH TECH DATA AUDIT**». Cette société développe un logiciel innovant d'audit financier en traitant le Big Data des entreprises par l'Intelligence Artificielle. Le logiciel est destiné aux entreprises afin de s'assurer automatiquement et à travers les chaînes le reporting et les consolidations. Il assure la régularité de leurs états financiers et de leurs transactions économiques. Il est à l'usage des directions générales, des auditeurs internes et externes et du contrôle de gestion. HTDA modifie considérablement les conditions d'exercice de la fonction financier puisque les technologies digitales modernes permettent désormais de dépasser les limites du travail humain et des implantations par pays. HTDA livrera se premiers robots en 2019.

Les **langues principales** pratiquées dans tous nos bureaux, sont **le Français, l'Allemand et autres langues européennes, l'Anglais, le Mandarin, le Cantonais, le Japonais et autres langues asiatiques.**

## **CLAUSE DE NON RESPONSABILITE**

Les informations contenues dans cette publication ne sont pas exhaustives. Notre but est d'offrir des informations exactes et à jour mais qui en raison de l'évolution permanente des lois et règlements peuvent ne pas être totalement à jour. Le caractère synthétique des informations fournies peut aussi être source de non exhaustivité. Elles ne constituent donc en aucun cas un conseil et le lecteur devra s'abstenir de les utiliser sans avoir préalablement consulté des professionnels de la fiscalité.

## SOMMAIRE

<b>PREMIERE PARTIE</b> .....	<b>8</b>
<b>- STRUCTURE GENERALE DE LA FISCALITE AMERICAINE -</b> .....	<b>8</b>
<b>DEUXIEME PARTIE</b> .....	<b>10</b>
<b>- L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET LA FISCALITE DES ENTREPRISES -</b> .....	<b>10</b>
<b>A. L'IMPOT FEDERAL SUR LES BENEFICES DES SOCIETES</b> .....	<b>10</b>
1. Règles de détermination du résultat fiscal .....	11
2. Dispositions particulières .....	12
3. Dispositions fiscales à vocation économique .....	13
4. Déclaration des résultats .....	13
5. Paiement de l'impôt .....	13
<b>B. IMPOTS SUR LES SOCIETES AU NIVEAU DES ETATS</b> .....	<b>14</b>
1. Impôts d'État sur les bénéficiaires des sociétés .....	14
2. Autres impôts locaux ou d'état : taxe sur le chiffre d'affaires (sales tax & use tax) et impôt foncier (real estate tax) .....	14
<b>C. LA FISCALITÉ DES STOCKS OPTIONS</b> .....	<b>15</b>
<b>D. TAXES ET AUTRES COTISATIONS SUR LES SALAIRES ET RÉMUNERATIONS (CHARGES SOCIALES)</b> .....	<b>15</b>
<b>E. REGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>17</b>
<b>TROISIEME PARTIE</b> .....	<b>19</b>
<b>- FISCALITE DES PARTICULIERS -</b> .....	<b>19</b>
<b>A. REGLES GENERALES S'APPLIQUANT AUX RESIDENTS DES ETATS-UNIS (NATIONAUX OU ETRANGERS) – DECLARATIONS 1040 ET 1040 NR (NON RESIDENTS)</b> .....	<b>19</b>
<b>B. TRANSFERTS EN COURS D'ANNEE</b> .....	<b>22</b>
<b>C. REGLES S'APPLIQUANT AUX ETRANGERS NON-RESIDENTS ETEXPATRIES - DECLARATION 1040 NR</b> .....	<b>22</b>
1. Règles générales .....	22
2. Revenus versés par des <i>partnerships</i> .....	23
3. Situation à l'égard de la fiscalité des états et collectivités locales .....	23
4. Délai de souscription des déclarations .....	23
5. Situation de l'expatrié à l'égard de la fiscalité française .....	23
6. titulaires d'une carte verte quittant les Etats-Unis .....	25
7. Citoyens Américains rendant leur citoyenneté et quittant les Etats-Unis .....	26
8. Taxation des residents de France quittant ou Ayant quitté le territoire national. ....	26
<b>D. IMPOT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS AU PROFIT DES ETATS ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>26</b>
<b>E. REGLES S'APPLIQUANT AUX NON RESIDENTS CITOYENS AMERICAINS ET TITULAIRES DE CARTES VERTES</b> .....	<b>26</b>
<b>QUATRIEME PARTIE</b> .....	<b>27</b>
<b>- TRAITEMENT FISCAL DES REVENUS « PASSIFS » (ET TRAITEMENT AUX TERMES DE LA CONVENTION FRANCO-AMERICAINE OU AUTRE) -</b> .....	<b>27</b>
<b>A. DIVIDENDES</b> .....	<b>27</b>
<b>B. INTERETS</b> .....	<b>28</b>
<b>C. REDEVANCES</b> .....	<b>28</b>
<b>D. PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES SUR CESSIONS D'ACTIFS</b> .....	<b>28</b>
<b>E. IMPOSITION DES REVENUS FONCIERS DES PARTICULIERS</b> .....	<b>29</b>
<b>CINQUIEME PARTIE</b> .....	<b>30</b>
<b>- SUCCESSIONS ET DONS -</b> .....	<b>30</b>
<b>SIXIEME PARTIE</b> .....	<b>32</b>
<b>- OBLIGATIONS DECLARATIVES -</b> .....	<b>32</b>

## ANNEXES

Annexe I	: Méthodes d'amortissement.....	34
Annexe II	: Report des déficits.....	35
Annexe III	: Impôt sur les bénéfices des sociétés de l'Etat de New York et de la Ville de New York .....	36
Annexe IV	: Barème de l'impôt sur les revenus de 2018 .....	37
Annexe V	: Détermination de l'impôt fédéral sur le revenu pour des non-résidents étrangers – déclaration 1040 NR .....	39
Annexe VI	: Table d'imposition pour l'Etat de New York .....	41
Annexe VII	: Table d'imposition pour la Ville de New York .....	42
Annexe VIII	: Impôt sur le revenu des personnes physiques dans chacun des Etats des Etats-Unis pour 2018 .....	44
Annexe IX	: Impôt sur les bénéfices pour 2018 pour chacun des Etats .....	46

Note : Les barèmes 2018 sont disponibles sur les sites habilités quand ils ne sont pas indiqués, comme le plus souvent, dans le corps de la présente note.

Destiné à servir d'introduction aux investisseurs étrangers et notamment français, le présent document donne un résumé de la fiscalité des Etats-Unis d'Amérique après la réforme fiscale intervenue fin 2017 incluse dans le texte Tax Cuts & Job Acts (TLJA), applicable dès 2018.

Il comprend six parties :

**1<sup>ère</sup> partie - LA STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ AMÉRICAINE**

**2<sup>ème</sup> partie - L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS ET LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES**

**3<sup>ème</sup> partie - LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS**

**4<sup>ème</sup> partie - TRAITEMENT FISCAL DES REVENUS « PASSIFS »**

**5<sup>ème</sup> partie - LES SUCCESSIONS**

**6<sup>ème</sup> partie - LES OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Il convient de préciser que l'objet de ce document est de fournir une vision d'ensemble d'un système fiscal dense et complexe. Le recours à un spécialiste fiscal sera nécessaire pour toute question spécifique, tant pour la fiscalité des entreprises que pour celle des personnes physiques.

Nous pensons que cette présentation permettra au lecteur de voir faciliter le dialogue avec les avocats fiscaux, les experts comptables, l'Administration fiscale et de façon plus générale, l'ensemble des correspondants des entreprises implantées aux Etats-Unis.

# PREMIERE PARTIE

## - STRUCTURE GENERALE DE LA FISCALITE AMERICAINE -

A l'image de la structure politique du pays, la fiscalité des Etats-Unis est fédérale. Elle concerne aussi bien l'ensemble des Etats-Unis que ses subdivisions, les Etats le constituant et les municipalités.

A la fiscalité fédérale, qui est uniforme (sauf exception) et dont ressort chaque personne physique ou morale, s'ajoute une fiscalité propre à chacun des 50 Etats et au District Fédéral (Washington DC) et 39.044 collectivités locales qui constituent la Fédération Américaine. Par exemple, l'Etat de New York et l'Etat du New Jersey collectent un impôt sur le revenu et un impôt sur les bénéfices des sociétés fondés sur des taux et des assiettes différents pour chacun d'entre eux (New York State, taux marginal de l'impôt sur le revenu 8.82% et New Jersey taux marginal de 8.97%). La « sales Tax », la taxe sur les ventes qui frappe le consommateur final malgré un système aux caractéristiques générales communes est un impôt propre à chaque Etat, collecté à des taux différents, et selon des règles différentes notamment pour ce qui concerne les services.

En outre, les villes qui ont une administration autonome, collectent souvent des impôts non négligeables (pour New York City le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la tranche la plus élevée est de 3,876%).

Cette structure a pour conséquences une législation et une pression fiscale spécifique à chaque Etat et collectivité. Ainsi, si certains Etats ont une fiscalité très faible (l'impôt sur les personnes physiques ou est inexistant dans des Etats tels que Alaska, Floride, Nevada, Dakota du Sud, Texas, Washington et Wyoming) d'autres ont une fiscalité lourde (Etat de New-York, jusqu'à 6,5 % pour l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou 8,84% en Californie).

Le mode de calcul de l'impôt et la pression fiscale étant très différente suivant les Etats, le choix de la localisation des activités est d'une grande importance pour les entreprises. Des conflits de compétence naissent souvent entre les Etats sur ces questions<sup>1</sup>.

Ce qui correspond à la Sécurité Sociale française est aux Etats-Unis totalement fiscalisé et les cotisations, comme les impôts sur le revenu des personnes physiques, sont retenus à la source pour les salariés (voir supra, 2<sup>ème</sup> partie, § D).

Il est très important également de savoir qu'il n'existe pas aux Etats-Unis (au niveau Fédéral) de droits d'enregistrement significatifs sur les mutations de patrimoine par vente ou échange. Cette situation favorise bien entendu le développement des formes les plus diverses de restructuration industrielle<sup>2</sup>.

Enfin, il faut noter que les citoyens américains et les détenteurs de la Carte Verte sont imposés sur leurs revenus mondiaux et restent soumis à l'impôt fédéral américain, quel que soit leur lieu de résidence.

En cas de résidence à l'étranger, une franchise (FEIE Foreign Earned Income Exemption) de 103 900 US\$ pour 2018 et 105 900 US\$ pour 2019 par année pleine est accordée aux résidents légaux dans les pays étrangers sur leur revenu du travail (salaires, honoraires ou revenus d'activité si ils représentent pour le contribuable plus de 30% des droits dans le résultat brut ou net). Cette exclusion doit être réduite au prorata du nombre de jours passés à l'étranger en cas de présence aux Etats-Unis. et est limitée au montant de l'allocation logement éventuellement accordée par l'employeur qui est exclue .

En date du 22 décembre 2017, les Etats-Unis ont adopté une réforme fiscale avec de nombreuses ramifications. Les modifications apportées ont été conséquentes en ce qu'elles abaissent le taux d'impôt sur les sociétés, revoient les barèmes de l'impôt progressif sur les revenus et suppriment ou limitent maintes déductions jusqu'ici possibles. La plupart des modifications adoptées sont temporaires et applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le seront jusqu'au 31 décembre 2025. Parmi les mesures les plus notables pour les investisseurs étrangers, nous pouvons citer les mesures suivantes :

---

<sup>1</sup> Certaines questions telles que celles relatives aux transactions entre résidents de deux Etats pour la « sales & use tax » exigent, pour leur solution, un recours à des traités.

<sup>2</sup> Une brochure succincte sur la fiscalité des acquisitions, fusions et restructurations est également disponible

GILTI (Global Intangible Low-Taxed Income) qui est une taxe qui pèse sur les actionnaires de sociétés multinationales et qui a pour assiette les actifs utilisés pour produire de la valeur ; BEAT (Base Erosion and Anti-Abuse Tax) est une taxe qui pèse sur les entreprises internationales afin d'éviter que leur base taxable n'échappe au fisc américain, le gouvernement impose une taxe de 5% en 2018, 10% en 2019 jusqu'en 2025, puis 12.5% après le 31 décembre 2025. BEAT s'applique aux entreprises avec une moyenne de chiffre d'affaires d'au moins 500 millions de dollars US sur les trois derniers exercices, et qui rémunèrent des entreprises étrangères affiliées, à hauteur de 3% ou plus du total de leurs dépenses déductibles ; Finalement, la limitation de la déductibilité des dépenses d'intérêts – couverte par la Section 163(j) du code autrement appelée « earnings stripping » est une mesure destinée aux entreprises qui limite la déduction des intérêts payés versés dans la limite de 30% de l'EBITDA de la société jusqu'à fin 2021, puis de l'EBIT à partir de 2022. Les montants d'intérêts payés non déductibles sur un exercice sont reportés de manière indéfinie sur les années suivantes.

*Les imprimés fiscaux sont disponibles sur les sites Internet des administrations : Pour les imprimés fédéraux – [www.irs.gov](http://www.irs.gov) – pour les imprimés de l'Etat de New York [www.tax.ny.gov](http://www.tax.ny.gov), et pour les imprimés de la ville de New York – [www.ci.nyc.ny.us](http://www.ci.nyc.ny.us).  
Constantin Associates LLP dispose de tous les imprimés utilisés sur le territoire des Etats-Unis (pour tout renseignement contacter Marc Biquard aux Etats-Unis, au (1) 212-755-5551 [mbiquard@constantinusa.com](mailto:mbiquard@constantinusa.com) ou Jean-François Serval en Europe, au (33) 1 84 20 4000 [jfserval@groupeaudit.com](mailto:jfserval@groupeaudit.com)*

# DEUXIEME PARTIE

## - L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET LA FISCALITE DES ENTREPRISES -

### **A. L'IMPOT FEDERAL SUR LES BENEFICES DES SOCIETES**

Les sociétés constituées sur le territoire des Etats-Unis sont redevables de l'impôt fédéral sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de provenance américaine ou étrangère.

Ce principe général permet d'inclure dans les résultats d'une société mère américaine ceux de ses établissements situés hors des Etats-Unis<sup>3</sup>.

Les résultats des filiales créées sous forme de sociétés ne sont, en revanche, pas taxables aux Etats-Unis si elles subissent un impôt normal dans le pays d'implantation.

Le taux Fédéral de l'impôt sur les sociétés a été réduit d'un maximum de 35% au taux de 21% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les impôts sur les bénéfices payés à l'étranger donnent droit à un crédit d'impôt.

Ce crédit est toutefois limité à :

<b>Impôt américain</b>	<b>x</b>	<b>Résultat fiscal étranger</b>
		<hr style="width: 50%; margin: auto;"/>
		<b>Résultat fiscal mondial</b>

Des règles complexes régissent l'application de cette formule en séparant notamment les résultats par type de revenus (revenu passif et revenu courant...). Les filiales situées à l'étranger ne peuvent être en règle générale consolidées, mais dès que le pourcentage de détention atteint 10%, les dividendes perçus ouvrent droit, après divers retraitements à un crédit d'impôt.

---

<sup>3</sup> Ce principe est totalement différent de la règle française où seuls les établissements situés sur le territoire national sont soumis à l'impôt français.

## 1. REGLES DE DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

Les règles fiscales sont très différentes des règles comptables. Néanmoins, le point de départ pour la détermination du résultat fiscal demeure le résultat comptable aux normes US GAAP<sup>4</sup>.

- **Comptabilisation des produits et des charges**

- a) **Principe de reconnaissance des profits**

Les recettes et charges sont reconnues selon le principe d'engagement (*accrual basis*). Néanmoins, il est possible, sur option, de tenir une comptabilité de trésorerie (*cash basis*). Cette option n'est toutefois possible que pour les professions libérales et les activités agricoles, ainsi que pour les sociétés dont les recettes sur les trois dernières années n'ont pas excédé en moyenne 5.000.000 US\$.

- b) **Certaines charges d'exploitation ne sont pas déductibles**

Les provisions pour risques (créances douteuses ou inventaire par exemple), pour garanties ou d'auto assurance en général ne sont pas déductibles fiscalement.

- c) **Déductibilité limitée et non-déductibilité de certains frais généraux.**

La déductibilité de certaines dépenses est limitée. Tel est le cas pour les frais de restaurant dont la déductibilité est limitée à 50%. Les cotisations à des clubs (golf, tennis...) ne constituent pas des charges déductibles.

- d) **Finance**

Suite à la réforme fiscale, la déductibilité des intérêts est plafonnée à 30% de l'EBITDA jusqu'à fin 2021 puis de l'EBIT par la suite.

- **Inventaires**

Les entreprises peuvent choisir parmi différentes méthodes pour la comptabilisation des inventaires, dont :

- ➡ *La règle FIFO (premier entré / premier sorti).*
- ➡ *La règle LIFO (dernier entré / premier sorti).*

L'option pour la méthode LIFO est irrévocable.

- **Pertes et gains de change**

Ceux-ci ne sont appréhendés fiscalement que lors de leur réalisation.

- **Amortissements**

Le système de l'amortissement linéaire sur les durées de vie probables s'applique à l'essentiel des immobilisations autres que les matériels et outillages. Les actifs incorporels qui subissent une véritable dépréciation avec le temps sont amortissables. Cette faculté s'applique notamment aux fonds de commerce (liste de clients par exemple) amortissables sur 15 ans.

Un mécanisme d'amortissement dégressif est également utilisé mais ne peut être appliqué qu'aux matériels et outillages liés à la production et sur option, aux installations et aux aménagements des immeubles industriels (voir annexe I) – (Modified Accelerated Cost Recovery System).

Depuis le 1er janvier 2018, les entreprises peuvent déduire à 100% les dépenses d'amélioration de l'intérieur des immeubles, les dépenses d'équipements industriels, acquis ou mis en service pendant l'année fiscale, et jusqu'à 1 million de dollars. Les immeubles en général sont amortis sur 39 ans mais les immeubles d'habitation peuvent être désormais amortis sur 30 ans (au lieu de 40 ans)

---

<sup>4</sup> A l'exception notamment des règles d'évaluation, des portefeuilles de valeurs mobilières, des instruments financiers et des devises.

La loi nouvelle a également changé le système d'amortissement accéléré dit « bonus dépréciation » en passant de 50% à 100% le montant d'amortissement pouvant être retenu dès la première année et cela jusqu'en 2022. Tax cuts and Job Act (TCJA) pour certains types d'immobilisations de production acquis depuis le 27/09/2017.

- **Dividendes reçus**

D'une manière générale, le droit fiscal autorise les sociétés américaines à exclure de leur résultat taxable 65% du montant des dividendes perçus de sociétés situées aux U.S.A. et dont elles possèdent au moins 20% du capital (et donc ayant déjà supporté l'impôt). En deçà de ce seuil de 20%, l'exonération n'est que de 50%.

Si ladite société américaine possède 80% ou plus du capital d'une autre société américaine, elle peut opter pour la consolidation de ses résultats, ce qui permet de neutraliser totalement la double imposition. Si elle décide néanmoins de produire des déclarations séparées, les dividendes inter sociétés sont neutralisés.

L'exemption de taxation est assortie d'une exigence de durée de détention de la participation sous-jacente fixée en principe à un minimum de 45 jours.

Les dividendes reçus d'une société américaine contrôlée à 100% (affiliate) et faisant partie d'un groupe consolidé sont exonérés.

Les dividendes reçus par une société américaine d'une société étrangère contrôlée à plus de 80% peuvent être déduits à 100%. Ainsi, les sommes transférées d'une entité à l'autre ne sont taxées qu'une seule fois au niveau de l'entité qui paye les dividendes.

**Remarque importante:** pour permettre la compensation des pertes et des profits en dessous de ces seuils, il est souvent fait recours à la création de partnership entre des groupes, forme de société qui autorise la transparence fiscale.

## 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Taxe minimum alternative (Alternative Minimum Tax – AMT)**

Ce mécanisme, qui élargit l'assiette fiscale, avait pour objectif d'éviter que des sociétés ou personnes physiques échappent à l'impôt du fait de l'utilisation optimale des règles de déductibilité (par exemple : pertes fiscales reportables ou crédit d'impôt sur les revenus gagnés à l'étranger FTC).

Le taux de cette taxe pour les entreprises était de 20% de l'Alternative Minimum Taxable Income de l'année et pouvait être récupérable en crédit d'impôt sur les années suivantes.

Cet impôt alternatif a été supprimé pour les sociétés pour les années fiscales après le 31 décembre 2017.

- **Déficits**

Les déficits fiscaux courants d'une année sont imputables sur des bénéfices déjà taxés (deux ans ou cinq ans sous certaines conditions), auquel cas cette imputation génère des remboursements d'impôts. L'excédent était reportable sur les bénéfices fiscaux pendant les 20 années suivantes.

Depuis le 1er janvier 2018, les déficits fiscaux peuvent être imputés sur les bénéfices des années suivantes seulement mais ces déficits sont maintenant reportables indéfiniment. Par contre, ils ne peuvent être utilisés qu'à hauteur de 80% du bénéfice imposable (voir annexe II).

- **Prix de transfert**

Une législation très stricte régit les prix de transfert (article 482 du code fiscal) entre les entreprises situées sur le territoire américain et les entreprises étrangères dont elles dépendent ou qui en dépendent. De fait, les entreprises doivent en permanence pouvoir expliquer et tenir à la disposition de l'Administration le mode de détermination de leur prix de transfert. Ces prix doivent être similaires à ceux constatés pour les mêmes transactions entre des entreprises indépendantes (principe du « arm's length transaction») ou être déterminés suivant des méthodes acceptées par l'Administration.

**Remarque importante** : Ce sujet est une des préoccupations majeures de l'investisseur étranger. Celui-ci doit procéder obligatoirement à des déclarations spéciales qui recensent les transactions intragroupes.

### **3. DISPOSITIONS FISCALES A VOCATION ECONOMIQUE**

Malgré son souci de neutralité sur l'activité économique et malgré la suppression d'un mécanisme de crédit d'impôt pour investissement, la législation fiscale américaine dispose de nombreuses dispositions spécifiques incitatives sans parler des incitations locales à discuter avec les bureaux des Etats.

Parmi les mesures Fédérales, les unes sont propres à des activités aussi diverses que l'immobilier ou les produits verts (à faire apparaître dans l'imprimé 6765 de la déclaration annuelle) qui représente 20% de la variation des dépenses engagées ou mises en œuvre par l'intermédiaire d'un organisme de recherche agréé ou encore engagées pour réduire les dépenses en énergie. Pour ces dernières le taux peut être porté à 30%, sachant que leur construction doit débiter avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Un crédit d'impôt (Alternative Simplified Credit) au titre de la variation annuelle des dépenses de recherche et développement existe également au taux de 14%. Il s'agit toutefois d'un avantage plafonné et traité différemment selon la taille des entreprises.

Les opérations de réhabilitation immobilière d'immeubles anciens non résidentiels (construits avant 1936) continuent également à ouvrir droit à un crédit d'impôt de 20% pour les programmes historiques—crédit à prendre sur 5 années.

Un système de subvention à l'emploi par crédit d'impôt existe également et certains Etats exonèrent les sociétés nouvelles quand elles ont des activités de recherche, sont innovantes et s'installent dans certaines zones (New York).

### **4. DECLARATION DES RESULTATS**

La déclaration annuelle des résultats doit être souscrite au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour du 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> mois suivant la clôture. Des prorogations de délais peuvent être accordées jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour du 9<sup>ème</sup> mois, mais elles n'entraînent pas un report du délai de paiement de l'impôt. Ces règles s'appliquent aussi bien aux sociétés américaines qu'aux sociétés étrangères dégageant des bénéfices liés à des opérations commerciales, industrielles ou financières aux Etats-Unis.

### **5. PAIEMENT DE L'IMPOT**

L'impôt sur les sociétés doit être payé d'une manière régulière habituellement en quatre échéances basées sur une estimation de l'impôt dû, le 15<sup>ème</sup> jour du 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> mois précédant la clôture, le solde éventuel devant être réglé au plus tard le 15 mars de l'année N+1. Lorsque les paiements ne sont pas effectués dans les délais, des pénalités et intérêts de retard sont dus.

### **6. TRANSPARENCE :**

Beaucoup d'activités sont exercées aux Etats-Unis sous des formes juridiques permettant la transparence fiscale qui permet la taxation directe de leurs associés, partnership et S corporations quand elles ne sont pas exercées directement (Médecin, avocats ou entrepreneur individuel). Dans ce cas, depuis la nouvelle loi de finances TLISA, le résultat taxable de l'activité fait l'objet d'un abattement de 20% de son montant, mais soumis à de nombreuses de type d'activité et de niveau de résultat imposable. Pour une personne taxable au taux Fédéral maximum de 37%, le taux effectif marginal le plus élevé devient alors de 29,6%

## **B. IMPOTS SUR LES SOCIETES AU NIVEAU DES ETATS**

### **1. IMPOTS D'ÉTAT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS**

Le plus souvent, les Etats taxent les bénéfiques à un taux uniforme. Seuls environ 20% d'entre eux appliquent une progressivité. Pour les Etats appliquant un impôt, les taux sont compris entre 1 et 10%. Par ailleurs, certains Etats comme les états de l'Ohio, du Nevada, Washington, South Dakota, Wyoming ne taxent pas les sociétés sur les bénéfiques mais appliquent souvent d'autres impôts, sales tax, loterie tax, impôts sur chiffre d'affaires (gross receipts).

La base de détermination du résultat taxable est (sauf exception) semblable à celle de l'impôt fédéral. Le principal retraitement est la réintégration de la charge d'impôt d'Etat qui est déductible au niveau fédéral.

En revanche, il existe de profondes disparités pour les traitements des déficits fiscaux (certains Etats ne les reconnaissent pas du tout, d'autres n'autorisent que les reports en avant, d'autres, comme la Californie, ne les reconnaissant qu'à hauteur de 50%) et la consolidation fiscale (certains, comme le Wisconsin, n'autorisant pas les consolidations).

Quand une société réalise des opérations dans plusieurs Etats, l'impôt est réparti entre ces divers Etats, dès lors que la société est considérée comme ayant une activité dans l'Etat (principe du « nexus »). Les règles de calcul de l'allocation diffèrent selon les Etats (ce qui peut avoir pour effet d'allouer et donc d'imposer moins de 100% ou plus de 100% du résultat de la société). De façon générale, les critères d'allocation sont les suivants :

- les inventaires ;
- les immobilisations et charges de loyer ;
- la paie ;
- les ventes.

Beaucoup d'Etats ont un impôt forfaitaire minimum (soit fixe, soit variable en fonction de la taille de société ou du chiffre d'affaires) qui s'applique aux sociétés, qu'elles dégagent ou non des bénéfiques taxables.

De nombreuses collectivités locales collectent enfin leurs propres impôts.

Les annexes VI et VII donnent les taux de l'impôt sur les bénéfiques de l'Etat de New York et la ville de New York.

### **2. AUTRES IMPOTS LOCAUX OU D'ETAT : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (SALES TAX & USE TAX) ET IMPOT FONCIER (REAL ESTATE TAX)**

La plupart des autorités locales (Etats, Comtés et Villes) ont institué un impôt sur le chiffre d'affaires (sales tax) qui taxe les ventes de biens mobiliers, sauf si l'acheteur n'en est pas l'utilisateur final. Cette imposition, qui est collectée par les vendeurs, frappe en conséquence le consommateur et s'apparente à la TVA en France. Bien que cela soit plus rare mais en cours de généralisation, certains types de services sont taxés (4% pour l'état de New York par exemple). Par ailleurs un mouvement se dessine qui tend à taxer le consommateur final sur Internet à partir de son fournisseur dès lors que le dit fournisseur a une présence quelconque dans l'Etat de livraison (Amazon...).

Les règles de taxation varient suivant les Etats. Toutefois, le système applicable à New York nous donne un bon exemple de leur fonctionnement. La taxe sur l'usage ou la vente frappe à New York les ventes faites par un détaillant aux acheteurs de New York. En revanche, elle ne s'applique pas aux ventes faites à des résidents d'un autre Etat pour la livraison dans cet autre Etat. Ce sera alors la taxation de cet autre Etat qui devra trouver à s'appliquer. Le vendeur pourra donc avoir à collecter l'impôt pour cet autre Etat, s'il cherche à y vendre des produits.

Les impôts fonciers sont établis par les municipalités suivant des règles qui varient dans chaque état et municipalité.

Les entreprises peuvent également être redevables d'un impôt foncier, dit commercial rent tax « CTR », pour les locaux qu'elles occupent. A New York City par exemple, si leur loyer annuel est 250.000 US\$, le taux de cet impôt est de 6% du loyer annuel après une réduction de 35% réduisant le taux effectif à 3,9%. Si le loyer est compris entre 250.000 et 300.00 US\$ un barème réduit l'impôt jusqu'à 0 et la valeur du loyer exonéré est portée à 5000.000 \$ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500.000. Au-delà de 10.000.000 de chiffre d'affaires, avec une dégressivité, la CRT est due en totalité. Cet impôt a toutefois été supprimé pour les locaux situés à Manhattan, dans la zone du World Trade Center, au nord de la 96ème rue et dans les quartiers du Bronx, Queens, Brooklyn et Staten-Island. La déclaration du loyer doit être faite même en l'absence d'impôt dès lors que le loyer annuel atteint 200.000 \$. Les paiements sont trimestriels avec une déclaration annuelle due le 20 juin.

## **C. LA FISCALITÉ DES STOCKS OPTIONS**

Les options d'achat d'actions accordées aux salariés, si elles sont facilement valorisables, sont taxées chez le bénéficiaire le jour où elles sont accordées. La base fiscale est la différence entre la valeur de négociation à cette date du titre concerné (cette valeur est définie comme la fair market value) et le prix de la levée.

L'imposition est faite au taux normal de l'impôt sur le revenu (sans abattement)<sup>5</sup>.

L'entreprise peut aussi avoir organisé un plan d'options – «qualified plan» - dont l'utilisation permet de décaler la taxation pendant la vie professionnelle du salarié bénéficiaire (soumis toutefois à des règles de non-discrimination et à une limitation des sommes susceptibles d'être contribuées). (Voir aussi plus loin page 16 E Régimes de retraite).

Les bénéficiaires de «qualified plans » sont taxables au jour de la levée de leurs options dans les conditions ci-dessus citées, mais peuvent décaler la taxation jusqu'au jour de la revente des titres concernés. Si cette revente a lieu dans les 2 ans de leur attribution et avant le terme d'une année après leur exercice, la taxation est faite au taux ordinaire de l'impôt. Au-delà de cette période d'octroi, le taux est celui des plus-values en capital (voir plus loin, page 20, plus-values en capital).

## **D. TAXES ET AUTRES COTISATIONS SUR LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS (CHARGES SOCIALES)**

### **• RETRAITE DE SÉCURITÉ SOCIALE (social security)<sup>6</sup>**

Pour les salariés, les cotisations sociales obligatoires sont supportées à la fois par l'employeur et l'employé. Elles sont payées par l'employeur sous forme d'un impôt et sont retenues à la source sur les salaires pour la part incombant au salarié. Elles servent à financer la retraite de base. Après 10 années de cotisations les contributions faites donnent droit à une rente de retraite qui augmentera progressivement au fil des années.

Le taux global de cotisation est de 7,65% du salaire brut pour l'employeur et l'employé et se décompose en 6,20% plafonné pour la retraite (social security) et 1,45% non plafonné, pour la maladie. La partie retraite est soumise à plafonnement (base plafonnée à 128 400 US\$ en 2018 et \$132,900 pour l'année 2019) soit un impôt maximal de 9.822US\$ et 10.167 US\$).

Les travailleurs indépendants (self employed) cotisent pour la retraite à hauteur de 12,4% jusqu'à 128 400 US\$ (en 2018) et \$132,900 (en 2019) de leur revenu imposable et 2,9% pour la maladie.

Pour les personnes à hauts revenus, un impôt additionnel de 0.9% s'applique sur les revenus au-delà de 200 000 US\$.

Les cotisations sont dues par tout employé travaillant aux Etats-Unis (nationaux et résidents) et affectent donc les employeurs étrangers qu'ils aient ou non un établissement stable aux Etats-Unis. Toutefois, des

<sup>5</sup> Voir «capital gains». Le taux de l'impôt s'appliquant aux profits nets est fixé à 20% dans le cas général.

<sup>6</sup> Les non-citoyens Américains et notamment les citoyens Français doivent s'informer des conventions conclues en matière de sécurité sociale auprès du centre des liaisons « Européennes et Internationales de sécurité sociales » [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)

conventions bilatérales permettent l'exonération de la taxe pour des transferts de durée limitée (voir convention Franco-américaine de sécurité sociale). A contrario, les non-résidents fiscaux ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser.

Pour être exonéré, le bénéficiaire d'une rémunération devra en général présenter une attestation de cotisation dans un autre pays (par exemple du Centre URSSAF concerné pour les Français).

- **Chômage**

Un impôt dit de «chômage» (unemployment tax FUTA) est dû par tout employeur. Sa liquidation se fait sur l'imprimé 940. Le taux de cotisation fédérale sur les premiers 7.000 US\$ est de 6%. Le taux s'appliquant à la base et revenant aux Etats est variable selon chacun de ceux-ci (NY: 9% pour les premiers 11 100 US\$ en 2018 et 11 400 US\$ en 2019). L'impôt payé aux Etats s'impute sur le montant dû à l'Etat Fédéral mais ne peut le réduire à moins de 0,6% des 7 000 premiers dollars. L'importance des licenciements effectués par une entreprise affecte pour l'avenir son taux de cotisation qui subit des variations à ce titre. Outre ces diverses cotisations et impôts dont chaque employeur est redevable, trois autres régimes sociaux au profit des salariés doivent ou peuvent être mis en place par les employeurs.

- **Invalidité**

Les employeurs sont assujettis à l'obligation d'adhérer à un système de couverture du risque d'incapacité. Cependant, la charge des cotisations peut être partagée entre employeur et employé dans des proportions dépendant de chaque législation d'Etat. Dans l'Etat de New York, les salariés doivent cotiser à hauteur de 0,5% de leur salaire jusqu'à un plafond de 60 cents par semaine. L'employeur doit supporter la charge de toute cotisation excédant ce taux ou ce montant.

Un employeur peut prévoir d'indemniser les incapacités de travail en adhérant auprès d'un Etat à un fonds de garantie ad hoc (ou en adhérant à une compagnie d'assurance dûment habilitée). L'adhésion à un système de couverture sociale «d'incapacité» couvre tout arrêt de travail pour quelque cause que ce soit.

- **Assurance accident**

Les employeurs doivent souscrire une assurance «accident de travail» couvrant tout risque intervenant pendant le travail. Cette assurance est, en général, souscrite au sein d'un contrat de droit privé couvrant d'autres risques généraux.

- **Assurance maladie**

Bien qu'aucune assurance maladie ne fût obligatoire aux Etats-Unis, il était d'usage qu'une telle assurance soit souscrite par les sociétés, pour couvrir leurs salariés des coûts médicaux particulièrement élevés aux Etats-Unis. Les expatriés Français peuvent dans certains cas bénéficier dans des conditions favorables d'une assurance par la Caisse d'Assurance des Français de l'Etranger et d'autres dispositifs privés compétitifs par rapport à leurs équivalents américains notamment lorsqu'il s'agit de couvrir, non pas simplement un salarié, mais une famille. Une étude sera nécessaire lorsque l'entreprise employeuse n'impose pas un système préexistant à ses salariés ou lorsqu'il s'agit de professions libérales.

Un système de prévoyance Fédérale est en place MEDICARE qui est financé directement sur les revenus salariaux et de ceux des indépendants au taux de 2,90% de leur montant.

Pour corriger l'absence de couverture suffisante des employés des PME américaines qui s'abstiennent souvent de prendre une couverture pour leurs salariés en raison des coûts engendrés, il a été mis en place un système de couverture obligatoire dont le choix du prestataire (privé) est laissé à l'initiative de chaque entreprise (Health Care Affordable Act –ACA). Le plus souvent et comme pour les retraites le dispositif est conçu à travers des « Plans » (Health Reimbursement Accounts-HRA) qui garantissent l'existence et protègent les fonds nécessaires cotisés par l'entreprise.

L'obligation de mise en place des plans de couverture a été modifiée par la loi de 2018 et n'est plus obligatoire depuis le 1er janvier 2019.

Pour compléter le dispositif actuel préexistant qui couvre les urgences et les personnes âgées une contribution complémentaire a été mise en place. Elle cible les contribuables à hauts revenus. Calculée au taux de 0,9% sur la partie des rémunérations excédant 200K pour les célibataires, 250K pour les couples mariés, ou 125K pour les couples mariés vivant séparément.

La même contribution complémentaire est prélevée sur la rémunération des employés sous statut de «self-employed », considérés à hauts revenus (200K pour les célibataires, 250K pour les couples mariés, 125K pour les couples mariés vivant séparément).

## **E. REGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRES**

En dehors du régime obligatoire de Sécurité Sociale déjà cité dont les prestations sont faibles en raison du taux modéré des cotisations, le système de retraite américain est essentiellement un régime volontaire (contractuel). Le mécanisme, purement privé, des fonds de retraite est celui de la capitalisation. Il est le plus souvent organisé au sein des entreprises, notamment lorsque celles-ci ont une certaine importance. Le « plan de retraite » est un contrat de droit privé entre une fiducie créée à l'initiative de l'entreprise et parrainée (sponsored) par cette dernière et l'entreprise elle-même. Ce contrat fiduciaire est géré par un « Trustee » qui est assisté par un dépositaire et un actuaire qui va déterminer chaque année par des calculs actuariels les contributions à effectuer pour servir à terme les droits accordés par le contrat aux membres (les salariés) du plan. Le contrat de Plan est lui-même soumis à une réglementation très détaillée tant fiscale que sociale dont la bonne mise en œuvre est placée sous la tutelle du Ministère du travail « Department of Labour ». S'agissant de droits des salariés les sanctions en cas de non-respect des droits des membres peuvent être extrêmement sévères. Les capitaux qui vont s'accumuler dans le plan sont protégés tant quant au choix des placements que des revendications éventuelles de créanciers des membres du trust que sont en principe les salariés de l'entreprise qui parraine le fonds. Des règles destinées à assurer la sécurité des rentes que le fonds devra servir, existent. Une certaine égalité entre les salariés est également recherchée. Enfin, des limites de contribution sont fixées pour éviter l'évasion fiscale en raison des avantages fiscaux tant pour l'entreprise que pour le salarié qui sont attribués au dispositif. En résumé, et d'une manière simplifiée ces avantages sont la déductibilité des contributions pour l'entreprise comme pour le fonds l'exonération fiscale des contributions reçues et des revenus qui découlent de leur placement jusqu'à leur distribution au bénéficiaire.

En effet, par symétrie avec la déductibilité pour le salarié ou l'entreprise des contributions, les distributions faites par le fonds aux bénéficiaires sont taxables entre les mains de ces derniers. Pour simplifier, la déductibilité des cotisations est immédiate et la taxation différée jusqu'au moment des retraits. Le décalage de taxation certes limité par différentes règles peut cependant atteindre 50 ans pour un salarié commençant à cotiser à 20 ans et prenant sa retraite à 70 ans. Les distributions faites avant l'âge de 59 ans et demi sont pénalisées (10%). En revanche, afin pour l'administration de reprendre les montants déduits des résultats taxables, au-delà de 71 1/2 ans ou au départ en retraite un minimum de distribution est obligatoire. En résumé, c'est la totalité des sommes déduites et du produit de celles-ci dont la taxation a été différée qui deviennent taxables au moment de leur distribution.

Les salariés peuvent ainsi généralement adhérer à ces plans de retraite d'entreprise (dit 401(K) plans) lorsqu'ils existent au sein d'une entreprise ou à défaut adhérer à un dispositif individuel. On distingue par ailleurs deux catégories de plans selon le caractère des contributions et les pensions qui en résulteront selon le contrat de fiducie (trust). Il s'agit lorsque les contributions sont un pourcentage des rémunérations, d'un « defined contribution plan ». Les plans d'option de souscription à des actions entrent dans cette catégorie comme « contrat de participation aux bénéfices ». Lorsque ce sont les rentes de retraite dont les montants sont déterminés par le contrat de plan, par exemple par un pourcentage du salaire alors le plan est dénommé « defined benefit plan ». Dans tous les cas, chaque membre du plan dispose d'un compte au sein du plan qui reçoit la comptabilisation de ses droits. Chaque année, le bénéficiaire doit pouvoir recevoir en plus de ses soldes une estimation des droits dont il pourra disposer en fin de carrière. Sous peine de sanction financière fiscale (35%) les fonds contribués à un plan qualifié sont indisponibles au salarié (sauf par voie d'emprunt et situations exceptionnelles) jusqu'à l'âge de la retraite (70 1/2 ans). Les contributions comme les rentes sont plafonnées. Par exemple, pour les plans assurant une retraite minimum (pourcentage du salaire moyen) le plafond qui peut servir de base est le montant du salaire de l'année avec un maximum de 280 000 en 2019 (275 000 US\$ en 2018). Pour les plans fixant une contribution définie la contribution combinée de l'entreprise et du salarié pour l'année 2018 ne peut excéder le moins élevé des plafonds suivants : 100% de la rémunération ou 55 000 US\$ pour 2019 et 56 000 US\$ pour 2019. Pour l'employeur, le montant déductible de sa contribution ne peut excéder 25% du total de toutes les rémunérations de tout type (y compris les stocks options) versées.

Lorsque les contributions correspondent à une réduction du salaire, leur montant est limité globalement à 18 500 US\$ en 2018 et 19 000 US\$ en 2019. Les salariés de plus ont droit sous conditions à 10.000 US\$ de contributions supplémentaires au-delà de 50 ans. Dans le cadre des plans à rente garantie, les plafonnements sont en revanche réduits pour les employés ne justifiant pas de 10 ans de service.

Les montants cotisés sont déductibles de la base imposable du salarié, un abondement de l'entreprise étant simultanément possible<sup>7</sup>. Dans ce cas, l'abondement de l'entreprise est lui-même déductible pour cette dernière et non taxable pour l'employé, mais demeure soumis aux charges sociales. Le salarié peut lui-même procéder à des versements déductibles complémentaires pour des montants dont la limite est encore fixée par des règles fiscales, elles-mêmes assises sur des calculs actuariels permettant de simuler les droits à retraite.

Lorsqu'un contribuable n'adhère pas à un plan d'entreprise, il peut néanmoins ouvrir différents types de comptes de retraite individuels (Individual Retirement Account : I.R.A.). La part déductible des versements est limitée et ne peut excéder 6 000 US\$ en 2019 et 5 500 US\$ 2018 (elle est majorée de 1 000 US\$ pour les contribuables ayant plus de 50 ans).

La déductibilité des contributions aux plans de retraite d'entreprises (401K) sont plafonnés 18 500 \$ pour 2018 et 19 000 US\$ pour 2019.

En revanche, pour les revenus excédant certaines limites du MAGI (par exemple 189 000 US\$ et 199 999 en 2018 et 193 000 US\$ et 203 000 US\$ en 2019 pour les déclarations conjointes et entre 120 000 US\$ et 135 000 US\$ en 2018 et entre 122 000 US\$ et 137 000 US\$ en 2019 pour les célibataires ou chefs de famille), un mécanisme de neutralisation progressive de la déductibilité s'applique.

---

<sup>7</sup> Une législation particulière régit ce domaine qui offre de nombreuses possibilités de planification fiscale qui exigent le recours à des spécialistes

## TROISIEME PARTIE

### - FISCALITE DES PARTICULIERS -

#### **A. REGLES GENERALES S'APPLIQUANT AUX RESIDENTS DES ETATS-UNIS (NATIONAUX OU ETRANGERS) – DECLARATIONS 1040 ET 1040 NR (NON RESIDENTS)**

Tout résident fiscal doit souscrire une déclaration de revenus (formulaires 1040 ou 1040 NR pour les non-résidents ou encore 1040EZ pour les déclarations simples sont les formulaires les plus usuels), dès qu'il a perçu un certain montant de revenu (par exemple: 12 000 US\$ (2018) de revenu annuel de travail pour les moins de 65 ans ou 13 500 \$ pour les plus de 65 ans (W2) pour un célibataire ou 400 \$ pour les revenus d'activité). Il est cependant recommandé de déposer une déclaration de revenus même si le montant des revenus est inférieur à ce seuil. En effet, le délai de prescription au-delà duquel le fisc ne peut plus auditer une déclaration est de 3 ans. A défaut, le délai de prescription est de dix ans. Par ailleurs, lorsque des déclarations sont en retard de plus de 16 mois après la date où elles étaient dues, l'administration peut refuser toute déduction auxquelles elles ouvraient droit.

Pour l'application de l'impôt fédéral, tous les résidents des Etats-Unis sont taxables sur leurs revenus mondiaux. La détermination de la notion de résidence est fondée sur les éléments matériels disponibles dans chaque cas et la charge de la preuve appartient au contribuable. En général, la présence physique aux Etats-Unis avec l'intention d'y rester pour une période de temps indéterminée constitue un élément déterminant de la notion de résidence.

Par principe, les titulaires d'un titre de séjour dit « carte verte » sont réputés « résidents permanents », puisque l'obtention d'une telle carte exige de résider aux Etats-Unis. Aussi, pour les non-citoyens américains, la nature de leur titre de séjour affecte-t-elle leur statut fiscal et il convient de s'informer auprès d'un spécialiste avant d'en solliciter l'obtention.

Les résidents permanents étrangers sont taxables sur leurs revenus mondiaux de la même manière que les citoyens américains. Ces derniers sont taxables aux Etats-Unis, qu'ils y résident ou non. Un crédit d'impôt, sous certaines conditions de plafond, est accordé en déduction de l'impôt fédéral pour les impôts versés à l'étranger sur des revenus non américains.

Ainsi que déjà indiqué en introduction, les citoyens américains restent soumis à l'impôt fédéral même s'ils ont quitté le territoire des Etats-Unis pour résider ailleurs. Seule une exonération de 103 900 US\$ en 2018 leur est accordée sur les revenus du travail et autres revenus d'activité. Cette exonération est portée à 105 900 \$ pour 2019.

Il n'existe pas de notion de quotient familial s'appliquant à un barème unique – les barèmes dépendent de la situation de famille (couples souscrivant des déclarations conjointes, célibataires, chefs de famille célibataires). Les couples peuvent déposer soit une déclaration conjointe, soit une déclaration séparant les revenus de chacun des époux.

Le revenu est déterminé en deux phases :

- **En premier lieu** est déterminé le revenu brut ajusté (*Adjusted gross income* – «AGI.») qui est la somme des revenus de toutes natures (salaires et autres revenus, intérêts, dividendes, revenus fonciers, plus-values de toutes natures, revenus d'entreprise) – cette liste est spécifiquement non limitative – minorée essentiellement des contributions à des fonds de retraite individuels et à des fonds destinés à financer les études des enfants (par Etat) pour aboutir au « MAGI » modified adjusted gross income. Les rentes servies et les cotisations à des fonds médicaux sont également déductibles. Les dépenses liées à certaines catégories de revenus tels les revenus fonciers ou les revenus d'entreprises individuelles ont déjà été déduites dans des déclarations annexes avant d'apparaître en net dans la déclaration générale pour déterminer le revenu brut ajusté.

On notera en ce qui concerne les déclarations annexes que :

Les revenus du travail, ainsi que ceux des entreprises sont distingués des revenus dits passifs. Ces derniers, notamment les revenus fonciers lorsqu'il s'agit de déficits, ne peuvent pratiquement pas être déduits des revenus du travail, mais uniquement d'autres revenus passifs ou, en cas d'excédent, reportés sur les revenus passifs des années suivantes.

Les dividendes sont taxés soit au taux d'impôts marginal le plus élevé du contribuable (ordinary dividend) ou au taux préférentiel des plus-values en capital à long terme fluctuant de 0% à 20% (Qualified dividend).

Les plus-values en capital sont taxées différemment selon qu'elles sont à long ou court terme. Pour les plus-values à long terme elles sont taxables au taux de 10% pour les contribuables dont les revenus taxables se situent dans la tranche du barème à 15% et au taux de 20% au-delà. Pour les dividendes et plus-values à court terme, la taxation est opérée au taux ordinaire du barème de l'impôt.

- **Ensuite seulement**, sont opérées d'autres déductions :

Tout d'abord, il est déduit soit un montant forfaitaire **«standard deduction» à partir de 2018** de 24.000 US\$ pour les couples déposant une déclaration conjointe ou les veuves ou veufs, de 12.000 US\$ pour les célibataires et pour les personnes mariées déposant des déclarations séparées, et 18.000 US\$ pour les chefs de famille célibataires ou, si elles sont plus élevées que ces montants, certaines charges réelles. Ces exonérations sont portées respectivement à 24.400, , 12.200 (pour un célibataire) et 18.350 US\$ en 2019. Les étrangers non-résidents ne peuvent bénéficier que de la déduction pour charges réelles (voir plus loin).

Il existe une déduction supplémentaire de 1 600 US\$ en faveur des personnes âgées (65 ans et au-delà) et les personnes aveugles ; des personnes à la fois âgées et aveugles ont droit à deux déductions.

Parmi les charges réelles admises au lieu et place de la déduction standard figurent :

- les intérêts d'emprunt contractés pour l'achat de la résidence principale et de la première résidence secondaire sur un financement plafonné à 750 000 US\$ (pour un couple) ;
- les dépenses de soins (au-delà de 7,5% du revenu brut ajusté en 2018 et 10% à partir de 2019) ;
- les taxes payées aux Etats dans la limite de 10 000 US\$;
- les dons aux institutions charitables américaines (pouvant être limités à 30% ou 60% Du MAGI) ;

Attention :

- les impôts payés au cours de l'année civile de référence aux Etats et autres collectivités territoriales (villes...) qui étaient déductibles lors de leur paiement ne le sont plus au-delà d'un montant réduit à 10.000 \$ par an. Cette modification de la loi a impact très important sur les contribuables habitants dans les Etats où l'impôt est élevé (NY, New Jersey, Californie...). Il peut pratiquement annuler la baisse de l'impôt Fédéral.

*Cette déduction des charges réelles n'est pas accordée aux non-résidents (déclaration 1040NR)*

Une réduction de la déductibilité est applicable par catégorie de charge en fonction du revenu. Pour les hauts revenus un plafonnement existe qui est calculé sur la totalité des charges réelles.

### **Child Tax Credit**

Il s'élève à 2 000 US\$ par enfant pour 2018 et 2019.

Il est accordé aux ménages ayant la charge au moins d'un enfant de moins de 17 ans. Pour y ouvrir droit le ménage ne doit pas avoir un revenu supérieur à 200 000 pour les célibataires et 400 000 US\$ pour les couples qui font une déclaration conjointe en 2018 et 2019.

Ce crédit est réduit de 50 US\$ par 1 000 US\$ d'excès et 2 000 US\$ pour 2018.

Enfin, le montant de l'impôt est calculé sur les revenus nets et en appliquant les barèmes mis à disposition.

Comme pour les entreprises, et afin de limiter l'effet d'une surutilisation des déductions lorsque l'impôt théorique devient inférieur à une certaine proportion des revenus courants, un impôt minimum dit «alternatif» (*AMT – Alternative Minimum Tax*) s'applique. Il vise à limiter l'effet de réduction de l'impôt de divers régimes spéciaux. Son taux est de 26% jusqu'à 191 500 US\$ (194.800\$ pour 2019) et au-delà du revenu (AGI) pour une déclaration conjointe et 93 900 US\$ (97 400 \$ pour 2019) pour les autres. Au-delà de ce montant, le taux est de 28%. Une exonération de l'AMT est accordée en-deçà d'un revenu de 109 400 US\$ pour les déclarations conjointes, 70 300 US\$ pour les déclarations. Cet abattement est lui-même réduit progressivement à 0 quand le revenu taxable annuel atteint 100 000 000 US\$ (pour un couple marié souscrivant une déclaration conjointe), 781 200 US\$ (pour une déclaration célibataire) et 718 800 US\$ (pour un couple marié souscrivant une déclaration non-conjointe)

### **Barèmes :**

Les barèmes de l'impôt Fédéral sont limités à huit tranches : pour un couple déposant une déclaration conjointe en 2018, les tranches sont les suivantes ;

10% jusqu'à 19 050 US\$,  
12% de 19 051 à 77 400 US\$,  
22% de 77 401 jusqu'à 165 000 US\$,  
24% de 165 001 jusqu'à 315 000 US\$,  
32% de 315 001 jusqu'à 400 000 US\$,  
35% de 400 001 jusqu'à 600 000 US\$,  
et 37% au-delà de 600 001 US\$.

Les tranches sont relevées de l'inflation pour 2019

10 % jusqu'à 19.400  
12% de 19 400 à 78 950  
22 % de 78 950 à 168.400  
24 % de 168 400 à 321 450  
32 % de 321 450 à 408 200  
35 % de 408.200 à 612.350  
et 37 % à partir de 612 350.

Ce barème varie selon le statut du contribuable (marié déposant une déclaration séparée ou conjointe, célibataire, - les seuils indiqués ici sont pour un couple marié déposant une déclaration conjointe...). Les barèmes détaillés d'imposition pour 2018 sont donnés en annexes V. Ces barèmes seront indexés chaque année sur le taux d'inflation.

A ces barèmes qui concernent les revenus ordinaires, il convient d'ajouter une imposition allant de 15 à 23,80% sur tous les revenus du capital, dividendes et plus-values. Le taux maximum de 23,80% inclue la Net Investment Income Tax de 3,80% correspondant à la protection sociale. Cette surtaxe ne frappe que les contribuables dont les revenus ajustés excèdent certaines limites ; 250.000 US\$ pour les couples mariés déposant une déclaration conjointe ou les chefs de famille, 200.000 US\$ pour les célibataires et 125.000 US\$ pour les couples déposant des déclarations séparées.

La déclaration annuelle de revenus pour les résidents doit être déposée le 15 avril de l'année civile, qui suit celle de l'encaissement des revenus et tous les contribuables peuvent demander un report de délai. Une taxe supplémentaire est appliquée aux hauts revenus au-delà de 250 000 US\$ pour les personnes mariées qui déclarent ensemble, 200 000 US\$ pour les personnes célibataires.

Pour les salariés, l'impôt a normalement déjà été retenu à la source par l'employeur à partir de barèmes estimatifs qui tiennent compte du statut fiscal, des abattements standards ainsi que de déductions spécifiques de sorte que c'est un solde que le contribuable verse ou réclame (s'il est créateur) avec sa déclaration annuelle.

En conséquence du système, les particuliers disposant des revenus autres que salariaux doivent déposer une déclaration d'estimation de l'impôt dont ils seraient redevables sur leurs revenus taxables non soumis à retenue à la source. Le montant estimé de l'impôt doit être acquitté en quatre acomptes provisionnels à verser aux 15 avril, 15 juin, 15 septembre et 15 janvier de l'année suivante : sauf exception, des intérêts de retard sont dus, si le montant total des acomptes versés et des retenues effectuées n'atteint pas 100% de l'impôt réellement dû pour l'année précédente, ou 90% de l'impôt de l'année déposée. Pour les hauts revenus, le test est de 110% de l'impôt de l'année précédente ou 90% de l'année déposée.

Des exemples de détermination de l'impôt sur le revenu sont fournis en annexe.

## **B. TRANSFERTS EN COURS D'ANNEE**

Suivant les principes généraux, est résident, dès son arrivée, tout individu venant s'installer aux Etats-Unis. De même, un individu qui décide de quitter les Etats-Unis pour s'établir dans un pays lié par convention fiscale avec les Etats-Unis perd sa résidence fiscale américaine lors de son départ.

Un étranger marié qui devient « résident » en cours d'année, est taxable dès son arrivée suivant le barème applicable aux personnes mariées déposant des déclarations séparées, à moins qu'il n'opte pour le barème applicable aux couples déposant une déclaration conjointe. Cette dernière option n'est pas nécessairement intéressante, car elle entraîne la taxation des revenus acquis sur l'ensemble des revenus mondiaux du couple et non pas seulement sur le revenu américain.

Un étranger marié qui quitte les Etats-Unis en cours d'année, est assujéti à l'impôt suivant le barème applicable aux personnes mariées souscrivant des déclarations séparées. Aucune disposition fiscale ne permet, dans ce cas, d'opter pour la souscription d'une déclaration commune des époux. Néanmoins, si les époux sont mariés sous un régime de communauté, les revenus seront répartis également entre eux, et soumis au taux des personnes mariées déposant des déclarations séparées.

## **C. REGLES S'APPLIQUANT AUX ETRANGERS NON-RESIDENTS ET EXPATRIES - DECLARATION 1040 NR**

### **3. REGLES GENERALES**

A la souscription de déclaration, un numéro d'identification est nécessaire (SSN). Il s'agit du numéro de Sécurité Sociale. A défaut d'un numéro de sécurité sociale, il convient de demander un numéro d'identification (ITIN) à l'aide de l'imprimé W7.

Les non-citoyens américains ne sont taxables que sur leurs revenus de source américaine ou gagnés aux Etats-Unis, sauf s'ils résident aux Etats-Unis. A défaut de convention internationale, la loi fixe la notion de résidence – le seuil principal étant une moyenne (le nombre de jours de l'année en cours, plus le tiers du nombre de jours de l'année précédente et le sixième du nombre de jours de l'année n-2) de jours passés aux Etats-Unis au cours des trois années passées. Pour être taxable aux Etats-Unis en l'absence de statut d'émigré (rendant immédiatement taxables la personne titulaire quelque soit la durée du séjour aux Etats-Unis), il faut avoir passé dans le pays 183 jours en moyenne les trois dernières années et 31 jours l'année en cours.

Les non-résidents étrangers employés temporairement aux Etats-Unis par un employeur non-résident peuvent être exonérés de l'impôt, s'ils séjournent moins de 90 jours aux Etats-Unis et si leur revenu annuel de source américaine est inférieur à 3 000 US\$ pour 2018.

Quand un étranger non-résident est soumis à la retenue sur les salaires, sa cotisation est calculée suivant les barèmes progressifs applicables, soit aux personnes seules, soit aux personnes mariées déposant des déclarations séparées. Aucune des déductions habituellement accordées aux résidents américains n'est autorisée sur leurs revenus non permanents de source américaine (par revenus non permanents, il faut entendre les revenus qui ne résultent pas d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle exercée aux Etats-Unis).

Les déductions de charges autorisées pour les non-résidents disposant de revenus liés à une activité aux Etats-Unis, sont limitées aux dépenses professionnelles, aux dons, aux œuvres de bienfaisance et aux pertes sur actifs situés aux Etats-Unis, auxquelles s'ajoute la déduction personnelle. Comme déjà indiqué, la déduction forfaitaire ne leur est pas accordée.

#### **4. REVENUS VERSES PAR DES PARTNERSHIPS**

Ceux-ci sont automatiquement taxables aux Etats-Unis, tant au niveau fédéral que dans les Etats où elles ont une activité ou domiciliation. Pour les bénéficiaires de revenus de *partnership* résidents de France, il convient de distinguer les revenus garantis des revenus variables (résultant d'un mode d'intéressement). Ces derniers ne sont exonérés de l'impôt français qu'en fonction de certaines limites (50% du total), au-delà desquelles ils sont taxables en France, mais ouvrent droit à un crédit d'impôt.

En raison du statut de transparence fiscale des *partnerships* et souvent du caractère multiétatique et multinational de leur activité, leurs obligations fiscales, qui se transmettent aux associés, sont extrêmement complexes. Il convient dans tous les cas de consulter un fiscaliste.

#### **5. SITUATION A L'EGARD DE LA FISCALITE DES ETATS ET COLLECTIVITES LOCALES**

Les Etats et collectivités territoriales ne sont, en principe, pas liés par convention avec des pays étrangers. Un étranger non-résident peut ainsi être assujéti à l'impôt dans un Etat des Etats-Unis qu'il y réside ou non, si les dits revenus sont réputés trouver leur source dans cet Etat et qu'ils ne sont pas taxés dans un autre Etat des Etats-Unis. Les revenus du travail sont, en principe, soumis à taxation en fonction du nombre de jours passés dans chaque Etat concerné (voir Annexes VI et VII, pages 39 et 40), même si leur source est indiquée par l'employeur américain dans les déclarations annuelles des salaires et rémunérations versées.

#### **6. DELAI DE SOUSCRIPTION DES DECLARATIONS**

Le délai de souscription des déclarations des non-résidents est reporté au 15 juin de l'année suivant celle où les revenus ont été acquis. Avant cette échéance, ils peuvent, comme les résidents, demander un report de délai de 6 mois qui est accordé systématiquement. Mais, s'ils ont perçu des revenus de salaires et reçu de leur employeur un formulaire W2, leur délai de souscription de leur déclaration suit le régime général et est resté fixé au 15 avril ou une date fixée aux alentours par l'administration.

#### **7. SITUATION DE L'EXPATRIE A L'EGARD DE LA FISCALITE FRANÇAISE**

En contrepartie de la taxation aux Etats-Unis, dès le transfert de la résidence, l'expatrié français déclaré résident fiscal américain, n'est plus taxé en France sur les revenus de son travail ni sur les revenus financiers (dividendes, intérêts...).

Il reste cependant soumis à certaines dispositions de la loi française, en particulier depuis 2018 l'impôt sur la fortune immobilière pour les patrimoines dont la valeur nette atteint et excède 1 300 000 euros.

Il doit aussi souscrire avant son départ une déclaration dite « Exit Tax » dès que son patrimoine excède € 800.000, et les plus-values de latentes que recèle son patrimoine sont taxables. Cependant, s'agissant d'une expatriation vers les Etats-Unis, il peut demander un sursis de paiement qui lui sera automatiquement accordé. Au but de 2 années ou de 5 années d'expatriation selon le montant net de son

patrimoine (excède ou non 275.000 €), il sera automatiquement dégrévé de l'impôt potentiel préalablement calculé.

De même, son départ entraîne normalement la taxation des plus-values en report d'imposition que recèle son patrimoine à défaut de prendre un engagement financier visant à garantir l'administration du paiement de l'impôt au cas où elles deviendraient exigibles. On rappellera, que lors d'un changement de domicile au sein de l'Union Européenne la garantie est réputée exister sans autre formalité. Il s'agit d'une taxe de sortie dite « exit tax » auquel le contribuable américain est également assujéti dans certaines conditions quand il quitte la fiscalisation américaine (voir plus loin paragraphe 6).

Mais l'essentiel à savoir est que les revenus fonciers qu'il perçoit et les plus-values immobilières resteront taxables en France, où il devra continuer à souscrire une déclaration auprès du service des non-résidents.<sup>8</sup>

Afin d'éviter une double imposition, l'impôt payé en France à ce titre sera alors déductible de l'impôt américain acquitté au même titre sur ces revenus, avec pour plafond le montant de l'impôt américain (voir infra). Attention de nombreux Etats américains n'accordent pas de crédit d'impôts pour les impôts de source étrangère.

Le second point très important est celui de la résidence principale que possède souvent l'expatrié. En France, la plus-value sur la vente de la résidence principale est, en principe, exonérée jusqu'à un montant plafonné. Aux Etats-Unis, elle est exonérée pour un montant forfaitaire maximum de 250 000 US\$ (ou 500 000 US\$ pour les contribuables déposant une déclaration commune). Pour bénéficier de cette exonération, le contribuable doit avoir occupé la résidence pendant une période cumulée d'au moins 2 ans pendant les 5 années précédant la vente (en cas de changement d'emploi la période de détention est réduite de même que l'exonération). A défaut ou au-delà, elle est taxée à des taux variant de 15% à 20% avant surtaxe (voir supra sous « revenus passifs », § D).

En conséquence, et sauf exception, considérant que la taxation des plus-values est plus légère en France (la durée de détention pour bénéficier de l'exonération totale des plus-values est de 22 ans pour l'impôt au barème et de 30 pour la CSG dont le taux s'élève à 15,5% et l'exonération de la résidence principale) qu'elle ne l'est aux Etats-Unis, l'expatrié doit éviter de vendre sa résidence principale, voire tout bien foncier, pendant qu'il réside aux Etats-Unis. S'il veut procéder à une telle cession, il doit le faire, soit avant, soit après son séjour. Le régime de la vente d'un premier bien immobilier (ne pas être propriétaire de sa résidence) trouve à s'appliquer sous condition de remploi des fonds provenant de la cession à l'achat d'une résidence principale dans les 24 mois suivant l'acte de cession et que le bien ait été disponible du 1er janvier précédent.

Par ailleurs, afin de faciliter l'expatriation de cadres, l'administration française admet que la cession puisse bénéficier de l'exonération, même si la résidence principale est louée pendant l'absence de France sans condition de durée.

Du fait des différents dispositifs rapidement évoqués, les points que l'expatrié doit examiner en matière fiscale pour son transfert sont les suivants :

Le solde de l'impôt n'étant, en général, payable en France qu'en septembre de l'année suivant celle au cours de laquelle les revenus ont été perçus, le départ entraîne le plus souvent une accélération des décaissements de ce solde et la liquidation de l'année en cours. Une visite à l'inspecteur est donc à recommander. De même, l'expatrié doit étudier les conséquences de sa date de départ sur le montant de l'impôt lui-même.

Du fait de la progressivité de l'impôt et notamment si les époux ne partent pas en même temps, le montant des revenus déclarés dans chacun des pays étant inférieur aux revenus globaux de l'année considérée, il en résulte dans chacun des pays, et spécialement en France, un moindre impôt, d'autant moindre que la résidence est transférée en milieu d'année. Dès qu'il a transféré son domicile aux Etats-Unis et indépendamment de la durée de son séjour (sauf en matière de sécurité sociale par laquelle une

<sup>8</sup> Services des impôts des particuliers non-résidents : 10, rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy le Grand Cedex, tél 033 (0)1 57 33 83 00 / courriel : [sipnonresidents@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sipnonresidents@dgfip.finances.gouv.fr)

convention franco – américaine permet diverses options), l'expatrié français se trouve soumis au dispositif de base qui rend tout résident redevable de l'impôt.

## **8. TITULAIRES D'UNE CARTE VERTE QUITTANT LES ETATS-UNIS - OBLIGATIONS A L'EGARD DE L'ADMINISTRATION AMERICAINE**

Comme déjà indiqué les titulaires d'une carte verte sont traités comme des nationaux américains à l'égard de l'impôt et s'applique à eux l'obligation fiscale illimitée, qu'ils soient ou non-résidents des Etats-Unis, sous réserve de l'exonération des revenus de salaire gagnés à l'étranger. Ainsi par exemple, les droits de succession s'appliqueront à eux ou plutôt à leurs héritiers en cas de décès. C'est une source de complication. Pour faire face à ce risque, souvent imprévisible quant à sa date de survenance, les non nationaux rendent leur carte verte. Cette opération se fait par une visite au consulat dans le pays de résidence et souscription d'un imprimé n° I-407 « Abandonment of Lawfull Permanent Resident Status » auprès d'un agent diplomatique des Etats-Unis pour lui donner une date qui suspendra l'obligation fiscale pour les revenus postérieurs à cette même date et les années suivantes.

. Il subsistera toutefois des obligations et une taxation potentielle sur les plus-values recélées sur les actifs possédés aux Etats-Unis. Les résidents fiscaux des Etats-Unis quand ils abandonnent cette résidence après 8 ans de résidence sur les 15 années précédentes (ces résidents sont qualifiés de Long Term Resident « LTR ») sont automatiquement redevables d'une taxe dite « exit tax » jusqu'à 23,80% (taux d'imposition le plus élevé sur les gains issus du capital et taux marginal le plus élevé ou taux de 30% pour les autres types de plus-values) sur toutes les plus-values latentes que recèle leur patrimoine mondial (y compris, sauf option, leur participation dans des fonds de pension mais surtout, au-delà, sur leurs actifs professionnels, leurs participations dans des entreprises sous leur contrôle et portefeuilles mobiliers, leurs biens immobiliers où qu'ils soient situés.

Une déclaration numéro 8854 – dite déclaration d'expatriation - doit être envoyée après l'expatriation si le contribuable a été imposé sur 8 des 15 dernières années avant son départ et si :

- L'impôt sur le revenu dû excède en moyenne pour chacune des cinq années précédant son départ une certaine somme (155 000 US\$ pour 2013, 157 000 US\$ pour 2014, 160 000 US\$ pour 2015, 161 000 US\$ pour 2016, 161 000 US\$ pour 2017, 165 000 US\$ pour 2018).
- L'actif net est supérieur à 2 000 000 US\$
- Le contribuable n'a pas soumis de déclaration fiscale sur la période de cinq ans précédant son départ.

L'évaluation des biens se fait à la valeur de marché à la veille de la date d'expatriation. Il existe une franchise de 711 000 US\$.

La taxation des plus-values latentes peut-être reportée moyennant l'apport de garanties suffisantes. Le statut marital est très important et la déclaration 8854 sera une déclaration séparée pour chacun des époux les biens étant alors affectés à chacun selon leur statut légal.

**Cette question doit être étudiée avec beaucoup d'attention par les « impatriés » qui n'auraient pas l'intention de rester aux Etats-Unis toute la durée leur carrière ou de ne pas y prendre leur retraite.**

En effet, dans le cadre fiscal américain, les obligations de déclaration des comptes bancaires étrangers (FACTA), le régime des droits de succession notamment entre époux ne possédant pas la nationalité américaine est très complexe, coûteux à satisfaire, et incertain quant à ses conséquences. Ceux qui n'ont pas été résidents fiscaux des Etats-Unis peuvent ne pas avoir souscrit les déclarations dues (1040 NR) notamment du fait de l'exemption des revenus gagnés à l'étranger. Pour eux comme pour les résidents (1040), la régularisation est nécessaire avant tout abandon de résidence fiscale et si une exit tax est due, aucune prescription n'existant en cas d'absence de déclaration. (Pour les non-résidents du fait de l'exemption des revenus gagnés à l'étranger jusqu'à un certain seuil, il se peut qu'ils ne soient pas taxables – voir plus haut).

## **9. CITOYENS AMERICAINS RENDANT LEUR CITOYENNETE ET QUITTANT LES ETATS-UNIS**

Il peut arriver que des citoyens non américains aient pris la citoyenneté américaine, notamment les enfants d'expatriés mais n'aient plus de lien avec les Etats-Unis par exemple du fait d'une nouvelle affectation professionnelle ou d'un changement de domicile des parents. Comme déjà indiqué les citoyens américains sont imposables aux Etats-Unis quel que soit leur domicile et même si celui-ci est situé à l'étranger. Ils peuvent quand ils sont adultes rendre leur passeport pour mettre leur situation civile en ligne avec la réalité. Les conséquences sont assez proches de celles expliquées ci-dessus sans évidemment la moindre condition de revenu minimum ou de durée de résidence.

**Bien entendu ce rendu a des conséquences également civiles qui peuvent rétroagir sur le droit matrimonial et celui des successions. Il ne doit être fait qu'avec circonspection, étude et après avec sollicité un conseil.**

## **10. TAXATION DES RESIDENTS DE FRANCE QUITTANT OU AYANT QUITTE LE TERRITOIRE NATIONAL.**

Un régime « d'exit tax » existe également en France qui touche essentiellement les résidents fiscaux qui perdent leur résidence pour un pays non situé au sein de l'Union européenne. Les plus-values latentes réévaluées des participations substantielles d'un résident de France pendant les 6 années au cours des 10 dernières années précédant le départ et à défaut de retour sont taxables si elles sont dégagées par cession dans les 15 années suivant son départ. Au moment du départ, une déclaration est due si le patrimoine excède € 2.000.000. L'impôt est à payer à défaut de garantie donnée laquelle est réputée exister si le départ a lieu vers un pays de l'Union Européenne. Contrairement au régime américain qui couvre l'ensemble du patrimoine y compris les fonds de pension, seules les participations dans les sociétés sont visées.

Ils restent redevables de l'impôt sur les revenus fonciers dont ils disposent en France ou ceux dérivant d'activités exercées directement sur le territoire national et pour lesquels ils devront souscrire une déclaration fiscale française.

## **D. IMPOT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS AU PROFIT DES ETATS ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, à l'impôt fédéral se superpose une taxation au profit des Etats ou des villes. Le taux de ces impositions est très variable. Les annexes VI et VII donnent les barèmes applicables pour l'Etat de New York et la ville de New York. Il est à noter qu'il doit exister une cohérence entre le revenu fédéral et sa répartition en général, en fonction du temps passé entre les différents Etats. Sauf exception (revenus de *partnerships*, qui dépendent de la législation de chaque Etat ...), les non-résidents ne sont pas soumis aux impôts d'Etat s'ils ne séjournent pas dans ces Etats plus d'une certaine période déterminée par chaque Etat (en général moins de 183 jours) et ne remplissent pas d'autres conditions.

## **E. REGLES S'APPLIQUANT AUX NON RESIDENTS CITOYENS AMERICAINS ET TITULAIRES DE CARTES VERTES**

Les citoyens américains et les titulaires de cartes vertes sont soumis à l'impôt fédéral sur leur revenu mondial, qu'ils résident aux Etats-Unis ou non. Dans cette dernière hypothèse, ils bénéficient, outre du crédit d'impôt étranger (imputation de l'impôt payé à l'étranger sur l'impôt fédéral dû) d'une exonération des revenus de leur travail jusqu'à un montant de (voir introduction et plus haut) 103 900 US\$ en 2018 et de \$105,900 en 2019.

## **QUATRIEME PARTIE**

### **- TRAITEMENT FISCAL DES REVENUS « PASSIFS » (ET TRAITEMENT AUX TERMES DE LA CONVENTION FRANCO- AMERICAINE OU AUTRE) -**

Les développements qui vont suivre ont un caractère synthétique. Un recours à une étude plus détaillée sera nécessaire à la compréhension des cas pratiques qui pourront se présenter aux lecteurs. D'une manière simplifiée, on peut présenter comme suit la structure de la fiscalité sur les revenus passifs.

On entend par « revenus passifs » tous les revenus ne résultant pas d'une activité professionnelle (salariée ou non), industrielle ou commerciale. A contrario, les revenus passifs s'analysent automatiquement comme des revenus de capitaux ou des revenus fonciers.

Lorsque ces revenus sont versés à des non-résidents, le système général d'imposition est la retenue à la source à des taux qui sont atténués ou neutralisés par les conventions internationales contre la double imposition.

#### **A. DIVIDENDES**

Les dividendes perçus d'émetteurs américains ou de pays liés aux Etats-Unis par convention sont normalement taxés d'une retenue au taux fixe de 15%. Pour bénéficier de ce régime, les actions doivent avoir été détenues 60 jours pendant les 120 jours précédant la distribution.

Pour ce qui concerne les détenteurs non américains, une distinction est faite entre les investisseurs purement financiers et les investisseurs directs.

Les investisseurs financiers sont ceux qui possèdent moins de 10% du capital de la société versante. Les investisseurs directs sont ceux qui possèdent au moins 10% des droits de vote attachés aux actions d'une société dont les revenus sont eux-mêmes non constitués pour plus de 20% de revenus passifs.

Conformément à la convention fiscale bilatérale entre la France et les Etats-Unis, les dividendes versés à un investisseur ne possédant pas 10% du capital font l'objet d'une retenue à la source au taux de 15%. Lorsque le taux de détention par le bénéficiaire du dividende est supérieur, la retenue à la source est réduite à 5% (pour les sociétés de capitaux uniquement).

Toutefois, si ces dividendes sont liés à un établissement stable situé aux Etats-Unis et possédé par le bénéficiaire, ils sont taxables localement avec les résultats de cet établissement.

Ces retenues à la source sont remboursables sous certaines conditions dans le pays de résidence du bénéficiaire.

On notera d'une part que les dividendes depuis la ratification fin décembre 2009 de la convention de non double imposition franco-américaine (voir D) sont taxables au taux ordinaire de l'impôt en France mais en principe exonérés de la retenue au taux de 15 % aux Etats-Unis.

D'autre part lorsque le contribuable résident fiscal français a été taxé aux Etats-Unis du fait de sa citoyenneté ou de son statut d'émigration, il échappera sur ceux-ci à la taxation ordinaire française et bien que devant être déclarés dans l'imprimé annuel 2040 et dans l'annexe 2047, ils apparaîtront sous la rubrique « revenus taxés à l'étranger et ouvrant droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français si ces revenus ont été perçus aux Etats-Unis (case 8K). Pour chaque pays de résidence il convient de se rapporter à la convention fiscale internationale applicable.

## **B. INTERETS**

La définition du terme intérêt est très large et s'applique à tout revenu né d'un prêt d'argent. Le droit pour le créancier de participer au profit d'une entreprise à laquelle il prête de l'argent ne modifie pas la nature d'intérêts des produits reçus.

Les coupons d'obligations payés à des non-résidents sont exonérés de retenue à la source, mais cette exonération ne concerne pas les intérêts liés aux autres formes de créances.

En outre, la convention fiscale franco-américaine exonère totalement de retenue les intérêts de créances obligataires ou non versés par des résidents de l'un des deux Etats à un créancier résident dans l'autre Etat. Suivant un principe général du droit fiscal, cette exonération ne s'applique que si le montant des intérêts a un caractère normal. Pour chaque pays de résidence il convient de se rapporter à la convention internationale applicable.

## **C. REDEVANCES**

Les redevances sont définies comme « tout paiement pour l'usage ou le droit d'usage de brevets, marques, dessins, modèles, know-how, et tout produit de la cession ou l'échange de tels droits, si ceux-ci sont totalement ou partiellement liés au résultat de l'utilisation de tels droits de propriété incorporelle ». Les redevances ne sont en principe imposables que dans le pays de résidence du bénéficiaire. L'avenant à la convention fiscale franco-américaine du 13 Janvier 2009 a supprimé la retenue à la source de 5%.

## **D. PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES SUR CESSIONS D'ACTIFS**

Lorsqu'elles résultent de la cession des biens ou droits mobiliers, ces plus-values ne sont pas soumises à retenue à la source dans le pays où elles sont réalisées, sauf si elles sont liées à l'exploitation d'un établissement stable.

Par ailleurs, ces plus-values ne sont taxables dans le pays où elles sont réalisées que si le particulier concerné y réside plus de 183 jours.

Lorsque les plus-values résultent de la cession d'immeubles ou de droits sociaux représentatifs d'immeubles, elles sont taxables dans le pays où ils sont situés par exemple aux Etats-Unis ou en France. Pour le résident américain ou Français l'impôt déjà payé sera imputable sur l'impôt dû dans le pays de résidence sans pouvoir excéder son montant. Une législation particulière régit par ailleurs les sociétés immobilières dans lesquelles figurent comme associés des non-résidents américains.

Les immeubles notamment (mais pas seulement, s'ils sont loués) peuvent faire l'objet d'une dépréciation selon la méthode linéaire. Lors d'une cession la part de plus-value correspondant à l'amortissement constaté est taxée au taux de 25% au taux ordinaires précités.

Pour les particuliers résidents des Etats-Unis, les plus-values taxables aux Etats-Unis sont fiscalisées au taux de 0 % si leur revenu taxable se situe dans les tranches à 10 ou 15% du barème général, 15 % si le revenu taxable n'atteint la tranche de 37% puis à 20% au-delà avec un mécanisme de rattrapage de l'impôt économisé sur les premières tranches.

La période de détention exigée pour qualifier la plus-value à long-terme et pour que le taux réduit s'applique est fixée à 12 mois, à défaut, c'est-à-dire pour des cessions avec moins d'un an de détention, le taux suit le barème de l'impôt ordinaire de 10% à 37% .

Une exonération est accordée sur la plus-value constatée sur des intérêts dans des PME sous réserve d'une détention de ceux-ci pour une période excédant 5 ans.

Plus-values et moins-values pourront être compensées entre elles selon leur nature à court ou long terme.

Plusieurs types de plus-values sont exonérés comme par exemple celles qui résultent d'un apport à une société contrôlée ou d'échange de titres (voir notre brochure sur les cessions d'actifs et fusions).

**Concernant la résidence principale**, une exonération de 250 000 US\$ (déclaration séparée) ou de 500 000 US\$ (déclaration conjointe de personnes mariées) sur la plus-value dégagée en cas de revente est possible si la durée de détention a été de deux ans au moins pendant les cinq années précédant l'année de la vente. Une veuve peut utiliser l'exonération complète de \$ 500 000 si elle revend la maison familiale dans les deux ans du décès du conjoint et si la revente répondait déjà alors aux conditions exigées pour en bénéficier.

En raison des règles différentes et spéciales de taxation des plus-values immobilières en France, les contribuables concernés devront consulter un spécialiste avant toute transaction.

Concernant les citoyens américains les plus-values dégagées de la cession de valeurs mobilières déjà taxés aux Etats-Unis sont exonérés en France s'ils y sont résidents au titre de la convention fiscale qui lie les deux pays. Pour chaque pays de résidence il convient de se reporter à la convention applicable.

## **E. IMPOSITION DES REVENUS FONCIERS DES PARTICULIERS**

Les revenus des immeubles loués sont taxables de la même manière pour les particuliers et pour les sociétés. Lorsqu'ils sont situés aux Etats-Unis, ils sont automatiquement taxables aux Etats-Unis. Pour les résidents américains, suivant le principe de l'obligation fiscale illimitée, les revenus fonciers sont également à inclure dans la base taxable, même lorsqu'ils sont situés à l'étranger.

Les charges relatives aux immeubles loués sont déductibles, à l'exception des travaux d'amélioration ou de construction qui doivent être immobilisés, et sont donc ajoutés au prix de revient des immeubles.

Ce prix de revient, dont il est gardé trace, sert à une dotation aux amortissements calculée dans des conditions de droit commun pour les bâtiments – dotation qui est déductible du revenu.

Il convient de préciser que les immeubles situés à l'étranger ne peuvent être amortis que sur une durée de 40 ans.

Les déficits fonciers ne sont imputables sur les autres catégories de revenus que dans la limite où ils correspondent à une gestion locative personnelle du contribuable (s'il consacre personnellement au moins 750 heures par an à cette gestion).

## CINQUIEME PARTIE - SUCCESSIONS ET DONS -

Nous limiterons l'approche au droit des successions, domaine extrêmement vaste et complexe qui nécessite en toute hypothèse que toute personne résidant aux Etats-Unis et possédant un patrimoine significatif aille consulter un spécialiste.

Les successions sont régies par le droit civil de la nation dont le défunt est citoyen s'il réside dans ce pays et dans ce cadre par le testament qu'il peut avoir établi. Ceci est l'hypothèse la plus simple mais des conditions très complexes peuvent naître de situations familiales multinationales (résidence et nationalité).

Il faut noter que les successions aux Etats-Unis sont des entités (fiduciaires) taxables dont la liquidation peut s'étaler sur plusieurs années et qui sont en tant que telles taxables sur leurs revenus à des taux semblables à ceux applicables aux personnes physiques (taux marginal de 40% au-delà de 1 000 000 US\$). Le débiteur de l'impôt de succession est le trust et non le bénéficiaire ultime.

Pour les citoyens américains et pour certains biens qui sont situés dans un autre Etat, le régime d'imposition sera fixé par la loi américaine et par le traité de non double imposition que les Etats-Unis ont signé avec la plupart des grands Etats et notamment la France.

Les biens immobiliers et les entreprises qui y sont situées, seront taxés aux Etats-Unis de même que les dépôts en compte des actions et instruments financiers émis par des entités américaines (sauf conventions internationales pour les biens mobiliers). Un imprimé 706 est à remplir pour récapituler tous les actifs et tous les passifs. Comme en France pour les déclarations de succession, la valeur des biens à faire figurer est la valeur de marché ou la « juste valeur ».

Chaque résident américain peut donner annuellement à un tiers, héritier ou non, en franchise de droits une somme forfaitaire. Cette exonération est de 15 000 US\$ en 2018 et 2019 et de \$30.000 pour les couples mariés avec déclarations conjointes. Elle peut aussi bénéficier aux Trusts (voir ci-après).

Un abattement réduit la base taxable à l'impôt pour les successions et les trusts. Le montant de l'abattement s'élève à 11 180 000 US\$ pour 2018 et 11 400 000 pour 2019. Le taux d'imposition varie entre 18% et 40%, ce taux maximum est appliqué à partir de 1 million de dollars après abattement.

Par ailleurs, une franchise de ces mêmes montants de 11 180 000 US\$ pour 2018 et 11 400 000 pour 2019 est accordée pour les transferts faits en cas de décès à l'époux ou l'épouse survivante. Mais cet avantage en faveur des transferts entre époux **ne s'applique pas aux non citoyens américains alors qu'ils bénéficieront de la franchise personnelle. Ceci est un sujet important pour lequel les contribuables disposant d'un patrimoine devront consulter.**

Ainsi, les mariages qui impliquent des non américains doivent faire l'objet d'une étude particulière par un juriste lorsque la succession en est potentiellement significative. D'une manière générale le recours à des spécialistes est nécessaire comme le passage par des trusts lorsque possible.

Un mécanisme de taxation existe en plus en cas de saut de génération entre donataire et bénéficiaire (*Generation Skipping Transfer Tax – GSTT*).

Les Etats perçoivent également l'impôt de succession mais jusqu'à certaines limites fixées par barème. Le montant payé à ce titre s'impute sur l'impôt fédéral dû (voir annexe VIII). Les impôts de succession payés au niveau des états sont déductibles suivant un barème du montant de l'impôt fédéral.

La déclaration fiscale doit être souscrite et l'impôt dû payé dans les 9 mois de la date du décès, mais une prorogation de délai de 6 mois peut être demandée pour le dépôt de la déclaration.

A défaut de testament, le transfert des biens se fait par décision d'une cour spéciale «Probation Court» sur justification de la qualité d'héritier et prise en compte d'éventuelles contestations.

Le testament lui-même, s'il est contesté, peut l'être devant une «Probation Court».

Pour les non-résidents américains une déclaration fiscale américaine (706 NA) est due si l'actif concerné excède 60 000 US\$. A compter de 2018, les non-résidents vont également bénéficier de l'exemption de 15 000 US\$.

Une Cour peut également désigner, pour l'administration de la succession (*Estate*) jusqu'à sa liquidation, un «*Executor*». Cette désignation se fait sur requête et il n'y a pas de qualité particulière requise pour être désigné si ce n'est d'avoir un intérêt pour agir.

Les «*Trusts*» ou fiducies sont une institution purement anglo-saxonne. Cette institution n'est en général pas reconnue en faveur des non américains par les législations des pays non anglo-saxons, sauf s'ils ont vécu aux Etats-Unis.

Elle sert de base à la plupart des opérations de transfert d'actifs entre générations et permet la création de patrimoines séparés tant des donataires que des bénéficiaires ultérieurs. Les droits de mutation sont dus lors des transmissions d'actifs au Trust. A la liquidation des Trusts, aucun droit n'est, en revanche, dû par les bénéficiaires lors des distributions (les revenus sont, en revanche, taxés).

Si un Trust existe, l'un de ses trustees devra être une banque si le montant des actifs dépasse 2 millions de dollars.

Les déclarations de successions sont systématiquement vérifiées par l'administration, et l'échange d'informations prévu par les traités internationaux peut être pratiqué dès que la succession est importante. Un spécialiste qualifie d'importante une succession de 10 millions de dollars sans qu'il s'agisse d'un minimum.

Les spécialistes ne recommanderont pas à des non-résidents américains de laisser en dépôt des titres américains aux Etats-Unis, bien que les conventions puissent permettre de ne les taxer que dans le pays de citoyenneté du défunt s'ils y sont bien taxés.

Beaucoup d'Etats taxent mondialement les successions. Ceci est le cas notamment de la France et des Etats-Unis.

Dans cette hypothèse, jusqu'au montant dû dans l'Etat co-contractant sur chaque actif, un crédit est alloué par cet Etat du montant de l'impôt déjà payé à l'étranger.

Si le siège de la succession est ailleurs qu'aux Etats-Unis, c'est le montant de l'impôt dû dans ce dernier qui constitue la limite d'imputation possible.

## **SIXIEME PARTIE**

### **- OBLIGATIONS DECLARATIVES -**

#### **Résidents fiscaux américains**

En préambule, il faut indiquer que les défauts de déclaration sont sévèrement sanctionnés. Mais au-delà des sanctions pécuniaires, les fausses déclarations et les omissions volontaires lorsqu'il s'agit de déclarations fédérales constituent des actions criminelles susceptibles des sanctions correspondantes. Nous avons très sommairement indiqué pour les principales déclarations, revenus des particuliers et sociétés qu'elles étaient les déclarations à souscrire et selon quel calendrier sachant que des dispositifs de report des délais sont d'usage notamment pour la déclaration de revenu pour autant que l'impôt a été payé en temps.

Chacun sait, que les citoyens américains sont soumis aux obligations déclaratives américaines où qu'ils résident, aux Etats-Unis comme ailleurs dans le reste du monde. Seule peut être différée la souscription de la déclaration annuelle des revenus, dans un cas pour les résidents la 1040 et dans l'autre la 1040 NR pour les non-résidents. Les titulaires d'une carte verte ou d'un statut d'émigration restent soumis à cette obligation illimitée même s'ils sont en outre soumis à cette obligation illimitée dans le pays de résidence et selon les règles de ce dernier après application de l'éventuelle convention de non double imposition signée avec les Etats-Unis. Les déclarations de revenus d'une année donnée sont normalement dues le 15 avril de l'année suivante pour les résidents américains (1040) ou en Juin pour les non-résidents (1040NR) mais il est courant qu'une demande de prorogation de délais soit demandée qui peut reporter l'obligation à septembre.

Une série de déclarations informatives est également nécessaire vulgarisée sous le nom de « FACTA » pour « Foreign account Tax compliance Act ». Ces déclarations (imprimé 8938) qui résultent de la loi Fédérale oblige chaque société américaine et chaque citoyen ou résident fiscal à déclarer tout actif financier détenu hors des Etats-Unis si leur montant total excède 50 000 US\$ pour un célibataire et 100 000 US\$ pour un couple marié faisant une déclaration commune. Cette déclaration vise non seulement les sociétés mais leurs filiales à 50% et plus ainsi que les comptes sur lesquels le contribuable américain dispose d'un pouvoir de signature même si les actifs détenus ne lui appartiennent pas (« FBAR »). Les informations demandées sont détaillées. Elles couvrent non seulement les coordonnées du dépositaire, ses numéros d'identification mais aussi outre le solde et la valeur des actifs au 31 décembre de l'année fiscale passée mais aussi le solde le plus élevé atteint dans l'année. La tenue à jour de ses informations pour des sociétés disposant de nombreuses filiales peut se révéler coûteuse, d'autant qu'elle n'exclue pas des déclarations similaires à d'autres administrations non américaines. Elle peut de plus avoir des conséquences pour les particuliers sur la planification d'opérations en capital en raison de l'instabilité qui règne en matière de taxation des plus-values de participation.

#### **Résidents fiscaux français**

Le contribuable résident français n'oubliera pas de déclarer sur l'imprimé no. 2047, qu'ils soient ou non taxables, chacun de ses revenus perçus à l'étranger. Il déclare également sur ce même imprimé les contrats d'assurance souscrits à l'étranger. Le contribuable n'oubliera pas non plus de déclarer ses comptes de dépôt à l'étranger (imprimé no. 3916).

---

# **ANNEXES**

---

## ANNEXE I

### - DEPRECIATION METHODS -

Taxpayers can apply linear depreciation of their fixed assets used for the business. They can also apply quicker depreciation as in France.

<b>M.A.C.R.S.: ACCELERATED DEPRECIATION TAX METHOD OF FIXED ASSETS.</b>
---

In principle, the depreciation base is the fixed asset acquisition price.

Depreciation is used from implementation up to the moment of disposition or sale. By way of exception and by simplification for investments other than real estate, depreciation can be practiced semi-annually.

Fixed assets are entered based on their type into different categories to which are applied specific depreciation rates:

- **3 years:** *fixed assets having a duration of use not exceeding 4 years (except for vehicles that fall into the following category). Depreciation is used on a declining basis with a coefficient of 200%.*
- **7 years:** *fixed assets having a duration of use of between 10 and 15 years (office furniture, material and equipment, material and tools, installation, industrial buildings). Declining depreciation is applied with a coefficient of 200%.*
- **10 years:** *fixed assets with an expected duration of use of between 16 and 19 years. Declining depreciation is applied at a coefficient of 200%.*
- **15 years:** *fixed assets with a probable duration of use of between 20 and 24 years. Same method of depreciation with a coefficient of 150%.*
- **20 years:** *fixed assets with a probable duration of use of 25 years and more, except for buildings subject to the duration of 27.5 years. Declining depreciation with a coefficient of 150%.*
- **27.5 years:** *applies to residential buildings. Depreciation can only be practiced following the linear method.*
- **39 years:** *applies to non-residential buildings.*

If they prefer, taxpayers can always opt for the linear depreciation method for each of their fixed assets over the duration scheduled for each class.

Assets located outside the United States or financed with exempt bonds can only be amortized using the linear method, and going forward over a period of 40 years.

Automobiles are subject to very restrictive depreciation rules, notably for "luxury" vehicles.

## ANNEXE II

### - DEFERRAL OF DEFICITS -

- Private persons: unlimited
- Companies:

Carry-back: 2 years (or 5 under certain conditions) until 2017, no more carryback starting year 2018  
Carry-forward: 20 years until 2017, but carryforward now unlimited starting year 2018

Losses must first of all be carried back by beginning with the oldest years (optionally, it is possible to decline the carry-back).

Several corrective actions are necessary to determine the amount of the deferrable tax deficit results and the positive results from which they can be deducted.

Generally, the corrective actions have the purpose of only taking into consideration the operating results and eliminating all extraordinary items.

## ANNEXE III

### - TAX ON THE PROFITS OF COMPANIES IN NEW YORK STATE AND NEW YORK CITY -

New York State tax and that of New York City are determined on the same bases by however applying different rates as indicated below:

NEW YORK STATE	NEW YORK CITY
<b>1)</b> 6.5% of the total result attributable to the State or	<b>1)</b> 8.85% of the total result attributable to the city or
<b>2)</b> 0.100% of each dollar of the business capital apportioned to NYS without exceeding \$5Million or	<b>2)</b> 0.15% of each dollar of the business capital with a maximum of \$10Million tax and a \$10,000 reduction (the capital tax cannot be less than \$0) or
<b>3)</b> A fixed dollar amount determined by the NYS receipts from \$25 to 200,000 for receipts over \$1billion	<b>3)</b> A fixed dollar amount determined by the NYC receipts from \$25 to 200,000 for receipts over \$1billion

The actual amount of tax on the companies will correspond to the highest of the three amounts.

#### CONTRIBUTION TO URBAN TRANSPORT FINANCING

A surtax on corporate tax is due on the portion of this tax allocated to the result of activities carried out in the region of the urban transport district that consists of New York (Manhattan), Bronx, Kings (Brooklyn), Queens, Richmond (Staten Island), Rockland, Nassau, Suffolk, Orange, Putnam, Dutchess, and Westchester.

The surtax rate is 28.6% of the tax attributable to New York State for 2018.

## ANNEXE IV (A) - TAX BRACKETS FOR 2018 INCOME (USD) -

(For 2019 see the text on page 21 or the IRS website)

RATE	(A)	(B)	(C)	(D)
10%	0 To 19,050	0 To 9,525	0 To 9,525	0 To 13,600
12%	19,051 To 77,400	9,526 To 38,700	9,526 To 38,700	13,601 To 51,800
22%	77,401 To 165,000	38,701 To 82,500	38,701 To 82,500	51,801 To 82,500
24%	165,001 To 315,000	82,501 To 157,500	82,501 To 157,500	82,501 To 157,500
32%	315,001 To 400,000	157,501 To 200,000	157,501 To 200,000	157,501 To 200,000
35%	400,001 to 600,000	200,001 to 500,000	200,001 to 300,000	200,001 to 500,000
37%	600,001  and beyond	500,001 and beyond	300,001 and beyond	500,001 and beyond

- (A) Married individuals completing a joint declaration and widower or widow
- (B) Single individuals
- (C) Married individuals submitting separate declarations.
- (D) "Head of Household"

## ANNEXE IV (B)

■ EXAMPLES

*Attention: According to the taxable income level, the Administration requests that a table must be used*

**Married couple submitting a joint declaration (A)**

Mr. and Mrs. SMITH are submitting a joint declaration emphasizing (after various miscellaneous deductions) a taxable income of 230,950 **after** \$24,000 in standard deduction in 2018. The scale applicable for 2018 (see page 36) reveals, for this taxable income a tax of:

19,050 x 10%	=	\$ 1,905
(77,400 – 19,050) x 12%	=	\$ 7,002
(165,000 – 77,400) x 22%	=	\$ 19,272
(230,950 – 165,000) x 24%	=	\$15,828
<b>Federal tax due</b>	=	<b>\$ 44,007</b>

Be it an average rate of 19.05%, to which is added the Medicare surtax of 3.80%, the tax of the State and the City and miscellaneous taxes that are sometimes very high.

**Single individual (B)**

Mr. LOUIS, single, has a gross income of \$210,000 in 2018. He files a declaration as a single individual and requests the benefit of the standard deduction for \$12,000. His taxable income is \$198,000. The application of the scale for single individuals:

9,525 x 10%	=	\$ 952.5
(38,700 – 9,525) x 12%	=	\$ 3,501
(82,500 – 38,700) x 22%	=	\$ 9,636
(157,500 – 82,500) x 24%	=	\$ 18,000
(198,000 – 157,500) x 32%	=	\$ 12,960
<b>Federal tax due</b>	=	<b>\$ 45,049.5</b>

Be it an average rate of 22.75% to which is added the tax of the State and the City and miscellaneous taxes.

## ANNEXE V DECLARATION 1040 NR –

### Determination of federal tax on the income for foreign non-residents

■ **ASSUMPTION**

Foreign resident of France, married with two children: (s)he has to file a US tax return with the status of “married filing separately”.

Remuneration earned for services rendered in the United States in 2018 is \$250,000; other income (interest from American sources: \$1,500; dividends from American sources: \$4,000; business expenses: \$13,000 of which \$3,000 are reimbursed by the employer; Authorized deduction: \$10,000).

■ **CALCULATION**

Salaries		250,000
Other income (for the record):		
Interest (a)	1,500	
Dividends (a)	4,000	
		-----
		250,000
 <b>less:</b>		
- Non-refundable certain business expenses greater than 2% of the adjusted taxable income		
	$10,000 - (250,000 \times 2\%) = 5,000$	(5,000)
		-----
- Other authorized deductions		(10,000)
		-----
		(15,000)

less:

- Tax allowance (b)		\$0 US
	<b>Total</b>	<b><u>(15,000)</u></b>
<b>Taxable income</b>		\$ 235,000

**Tax computation** (using the tax brackets of "Married filing Separately") (c)

9,525	x 10%	=	\$ 952.5
(38,700 – 9,525)	x 12%	=	\$ 3,501
(82,500 – 38,700)	x 22%	=	\$ 9,636
(157,500 – 82,500)	x 24%	=	\$ 18,000
(200,000 – 157,500)	x 32%	=	\$ 13,600
(235,000 – 200,000)	x 35%	=	\$ 12,250
			-----
<b>Total</b>			<b>\$ 57,939.5</b>
Deducted at source			
15% of \$4,000			\$ 600
			-----
<b>Federal tax due</b>			<b>\$ 58,539.5</b>

The average tax rate is 24.91%

- (a) Any source of US income not linked to a permanent establishment or an activity undertaken in the United States (passive investment) is taxed at a flat rate (15% for dividends in terms of the Franco-American treaty, and 0% for interest). Accordingly, this income must not be added to the other sources of US income for the determination of tax but handled separately (\$4,000 US X 15% = \$600 US for dividends). Most often, the withholding tax was deducted by the securities depositary.
- (b) There is no lump-sum allowance for foreign taxpayers that are only entitled to "the Itemized deductions (frais reels)".
- (c) The tax brackets used are those of that of married individuals completing separate declarations. Tables provide direct results.

## ANNEXE VI - TAX RATES FOR NEW YORK STATE FOR PERSONAL INCOME TAX-

To consult the tax tables for New York State, please consult the following link:

[https://tax.ny.gov/pit/file/tax\\_tables.htm](https://tax.ny.gov/pit/file/tax_tables.htm)

<b>Married filing jointly and qualifying widow(er) – filing status ② and ⑤</b>						
If line 38 is:		The tax is:				
over	but not over					
\$ 0	\$ 17,150			4%	of line 38	
		\$ 686	plus	4.5%	of the excess over	\$17,150
17,150	23,600	976	plus	5.25%	" " " "	23,600
23,600	27,900	1,202	plus	5.9%	" " " "	27,900
27,900	43,000	2,093	plus	6.33%	" " " "	43,000
43,000	161,550	9,597	plus	6.57%	" " " "	161,550
161,550	323,200	20,218	plus	6.85%	" " " "	323,200
323,200	2,155,350	145,720	plus	8.82%	" " " "	2,155,350
2,155,350	.....					

<b>Single and married filing separately – filing status ① and ③</b>						
If line 38 is:		The tax is:				
over	but not over					
\$ 0	\$ 8,500			4%	of line 38	
		\$ 340	plus	4.5%	of the excess over	\$ 8,500
8,500	11,700	484	plus	5.25%	" " " "	11,700
11,700	13,900	600	plus	5.9%	" " " "	13,900
13,900	21,400	1,042	plus	6.33%	" " " "	21,400
21,400	80,650	4,793	plus	6.57%	" " " "	80,650
80,650	215,400	13,646	plus	6.85%	" " " "	215,400
215,400	1,077,550	72,703	plus	8.82%	" " " "	1,077,550
1,077,550	.....					

Source 2018 IT-201-I

## ANNEXE VII

### - TAX RATES FOR NEW YORK CITY FOR PERSONAL INCOME TAX-

To consult the tax tables for New York City, please consult the following link:

[https://tax.ny.gov/pit/file/tax\\_tables.htm](https://tax.ny.gov/pit/file/tax_tables.htm)

Married filing jointly and qualifying widow(er) – filing status ② and ⑤				
If line 47 is:		The tax is:		
over	but not over			
\$ 0	\$ 21,600	3.078% of line 47		
21,600	45,000	\$ 665	plus 3.762%	of the excess over \$ 21,600
45,000	90,000	1,545	plus 3.819%	" " " " 45,000
90,000 .....		3,264	plus 3.876%	" " " " 90,000

Single and married filing separately – filing status ① and ③				
If line 47 is:		The tax is:		
over	but not over			
\$ 0	\$ 12,000	3.078% of line 47		
12,000	25,000	\$ 369	plus 3.762%	of the excess over \$ 12,000
25,000	50,000	858	plus 3.819%	" " " " 25,000
50,000 .....		1,813	plus 3.876%	" " " " 50,000

Source 2018 IT-201-I

## **ANNEXE VIII**

### **- FEDERAL TAX SCALE ON THE FREE TRANSFER OF RIGHTS -**

Each heir, if he/she is a US citizen, benefits, for their part, from an estate tax exclusion of \$11,180,000 in 2018. and \$11,400,000 in 2019.

Non-US citizens, whether or not they are residents, benefit from the \$15,000 exclusion and from a reduced allowance of \$60,000.

Non-US spouse are granted a \$152,000 annual exemption for gift tax basis.

The marginal tax rate, beyond the allowance and \$1,000,000 is 40%.

The United States have signed International Treaties for estate taxes with almost all western countries.

## ANNEXE IX

### - TAX ON PERSONAL INCOME IN EACH STATE FOR 2018 -

State	Personal Income Tax Rate--2018	Reference
AK	N/A	N/A
AL	Ranges from 2% to 5%.	Ala. Code § 40-18-5
AR	Ranges from 0.9% to 7%	Ark. Code Ann. § 26-51-201(a) ; Ark. Code Ann. § 26-51-201(d)
AZ	Ranges from 2.59% to 4.54%	Ariz. Rev. Stat. Ann. § 43-1011(A)(5)
CA	Ranges from 1% to 12.3%.  Also, there is an additional tax of 1% on taxable income exceeding \$1 million. This additional tax is the mental health services tax and is also known as the millionaire tax.	Cal. Rev. & Tax. Cd. § 17041(a) ; Cal. Rev. & Tax. Cd. § 17043 ; Cal. Constitution XIII § 36(f)(2) ; Cal. Constitution XIII § 36(f)(3)
CO	4.63%	Colo. Rev. Stat. § 39-22-104(1.7)
CT	3%, 5%, 5.5%, 6%, 6.5%, 6.9%, 6.99%	Conn. Gen. Stat. § 12-700
DC	Ranges from 4% to 8.95%.	D.C. Code Ann. § 47-1806.03
DE	Ranges from 2.2% to 6.6%.  Taxable income up to \$2,000 is 0 tax.	Del. Code Ann. 30 § 1102(a)(14)
FL	N/A	N/A
GA	Ranges from 1% to 6%	Ga. Code Ann. § 48-7-20
HI	Ranges from 1.4% to 11%	Haw. Rev. Stat. § 235-51
IA	Ranges from 0.36% to 8.98%	Iowa Code § 422.5(1) ; Iowa 2018 Interest Rates, Standard Deductions, and Income Tax Brackets, Iowa Dept. of Rev., 10/30/2017
ID	Ranges from 1.125% to 6.925% Update: 03/12/2018 Prior to 01/01/2018, ranges from 1.6% to 7.4%.	Idaho Code § 63-3024
IL	4.95%	ILCS Chapter 35 § 5/201(b)(5.2)
IN	3.23%	Ind. Code § 6-3-2-1
KS	Ranges from 3.1% to 5.7%	Kan. Stat. Ann. § 79-32,110(a)
KY	5%	Ky. Rev. Stat. Ann. § 141.020(2)
LA	Ranges from 2% to 6%	La. Rev. Stat. Ann. § 47:32(A)
MA	5.10%	Mass. Gen. L. Chapter 62 § 4 ; Inflation Adjustment Letter for FY 2016, Mass. Dept. of Rev., 08/30/2016
MD	Ranges from 2% to 5.75%	Md. Code Ann. Tax-Gen. § 10-105(a)
ME	Ranges from 5.8% to 7.15%	Me. Rev. Stat. Ann. 36 § 5111
MI	4.25%	Mich. Comp. Laws Ann. § 206.51(1)(b)

MN	Ranges from 5.35% to 9.85%	Minn. Stat. § 290.06, Subd. 2c ; Minn. Stat. § 290.06, Subd. 2d
MO	Ranges from 1.5% to 6%	Mo. Rev. Stat. § 143.011
MS	Ranges from 3% to 5%	Miss. Code Ann. § 27-7-5(1)
MT	Rates range from 1% to 6.9%.  Montana personal income tax is imposed based on seven income brackets, with rates ranging from 1% to 6.9%. These rates are adjusted annually for inflation.	Mont. Code Ann. § 15-30-2103 ; Department of Revenue release- Montana 2018 Individual Income tax, 12/01/2017.
NC	5.499%	N.C. Gen. Stat. § 105-153.7
ND	Rates range from 1.10% to 2.90%	N.D. Cent. Code § 57-38-30.3
NE	Rates range from 2.46% to 6.84%	Neb. Rev. Stat. § 77-2715.03
NH	5%.  Tax applies to interest and dividends only.	N.H. Rev. Stat. Ann. § 77:1
NJ	Ranges from 1.4% to 10.75%.  Highest rate of 10.75% applies on New Jersey taxable income above \$5 million	N.J. Rev. Stat. § 54A:2-1(a)(5) ; N.J. Rev. Stat. § 54A:2-1(b)(5)
NM	Ranges from 1.7% to 4.9%.	NMSA 1978 § 7-2-7(A) -NMSA 1978 § 7-2-7(D)
NV	N/A	N/A
NY	Ranges from 4% to 8.82%	N.Y. Tax Law § 601(a)
OH	Ranges from 1.980% to 4.997%	Ohio Rev. Code Ann. § 5747.02(A)(3)
OK	Ranges from 1/2% to 5%	Okla. Stat. 68 § 2355(C)
OR	Ranges from 5% to 9.9%	¶59,533 ;Or. Rev. Stat. § 316.037(1)
PA	3.07%	Pa. Stat. Ann. 72 § 7302
RI	Ranges from 3.75% to 5.99%	R.I. Gen. Laws § 44-30-2.6(c)(3)(A) ; Rhode Island Advisory No. 2016-30, , 12/13/2016
SC	Ranges from 3% to 7%.	S.C. Code Ann. § 12-6-510(A)
SD	N/A	N/A
TN	3%.  The rate is scheduled to be reduced by 1% each year until tax is no longer applicable.	Tenn. Code Ann. § 67-2-102
TX	N/A	N/A
UT	Update: 04/02/2018 Last updated 04/02/20184.95%.  Flat tax of 4.95% is imposed on individuals, estates, and trusts.	Utah Code Ann. § 59-10-104(1) ; Utah Code Ann. § 59-10-104(2) ; Utah Code Ann. § 59-10-205(1)

**CONSTANTIN**

VA	Ranges from 2% to 5.75%.	Va. Code Ann. § 58.1-320
VT	Ranges from 3.55% to 8.95%	Vt. Stat. Ann. 32 § 5822(a) ; Form IN-111 Instructions-Individual Income Tax Return Booklet, ¶59,507
WA	N/A	N/A
WI	Rates range from 4.0% to 7.65%.	Wis. Stat. § 71.06(1q)
WV	Ranges from 3% to 6.5%.	W. Va. Code § 11-21-4e
WY	N/A	N/A

Source : Checkpoint – Thomson Reuters

## ANNEXE X

### - TAX ON CORPORATE PROFITS IN EACH STATE FOR 2018 -

State	2018 Corporate Tax Rate	Reference
AK	<p>Graduated rate of 2% to 9.4%.</p> <p>If the taxable income is less than \$25,000, tax is zero;                      \$25,000 but less than \$49,000-2% of taxable income over \$25,000;                      \$49,000 but less than \$74,000-\$480 plus 3% of taxable income over \$49,000;                      \$74,000 but less than \$99,000-\$1,230 plus 4% of taxable income over \$74,000;                      \$99,000 but less than \$124,000-\$2,230 plus 5% of taxable income over \$99,000;                      \$124,000 but less than \$148,000-\$3,480 plus 6% of taxable income over \$124,000;                      \$148,000 but less than \$173,000-\$4,920 plus 7% of taxable income over \$148,000;                      \$173,000 but less than \$198,000-\$6,670 plus 8% of taxable income over \$173,000;                      \$198,000 but less than \$222,000-\$8,670 plus 9% of taxable income over \$198,000;                      \$222,000 or more-\$10,830 plus 9.4% of taxable income over \$222,000.</p>	Alaska Stat. § 43.20.011(e)
AL	6.5%.	Ala. Code § 40-18-31
AR	<p>Graduated rate of 1% to 6.5% as follows:</p> <p>2% on the second \$3,000 of net income or any part;                      3% on the next \$5,000 of net income or any part;                      5% on the next \$14,000 of net income or any part;                      6% on the next \$75,000 of net income or any part, but not exceeding \$100,000                      6.5% for net income over \$100,000.</p>	Ark. Code Ann. § 26-51-205
AZ	4.9%.	Ariz. Rev. Stat. Ann. § 43-1111
CA	<p>8.84%.</p> <p style="text-align: center;">There are special rates for S corporations and financial institutions.</p>	Cal. Rev. & Tax. Cd. § 23151(e)
CO	<p>4.63%.</p> <p>Generally, banks and other financial institutions are subject to income tax in the same manner as other corporations</p>	<p>Colo. Rev. Stat. § 39-22-301(1)(d)(I)(I)</p> <p>;Colo. Code Regs. § 1 CCR 201-2, Sp. Reg. 7A(1)(b)(vi)</p>

**CONSTANTIN**

CT	<p>7.5%.</p> <p>There is also a corporate excess tax. An additional 10% corporation surcharge is imposed for 2018. Companies whose tax liability does not exceed the \$250 minimum tax are not subject to the surcharge. Any company whose gross income for the income year was less than \$100 million are not subject to the surcharge, except the exception does not apply to taxable members of a combined group that files a combined unitary tax return.</p>	Conn. Gen. Stat. § 12-214(a)(1)
DC	<p>8.25%.</p> <p>The rate is 6% for qualified high technology companies that are corporations.</p>	D.C. Code Ann. § 47-1807.02 ; D.C. Code Ann. § 47-1817.06
DE	<p>8.7%.</p>	Del. Code Ann. 30 § 1902(a)
FL	<p>5.5%.</p> <p>3.3% for taxpayers determining their federal taxable income under the alternative minimum tax provisions.</p>	Fla. Stat. § 220.11(2)
GA	<p>6%.</p> <p>The corporate income tax rate is 6% of Georgia taxable net income for taxable years beginning before January 1, 2019. For taxable years beginning on or after January 1, 2019 and expiring December 31, 2025, the corporate income tax rate is 5.75% of Georgia taxable net income. If the General Assembly and Governor provide further approval, the corporate income tax rate will be 5.5% of Georgia taxable net income for taxable years beginning on or after January 1, 2020 and expiring December 31, 2025.</p>	Ga. Code Ann. § 48-7-21
HI	<p>Graduated rate of 4.4% to 6.4%.</p> <p>For taxable income not over \$25,000, the tax rate is 4.4%. For income over \$25,000, but not over \$100,000, the tax rate is 5.4%. For income over \$100,000, the tax rate is 6.4%.</p>	Haw. Rev. Stat. § 235-71

IA	<p>Until December 31, 2020, graduated rate of 6% to 12%. Starting January 1, 2021, a graduated rate of 5.5% to 9.8%</p> <p>The first \$25,000 of a corporation's taxable income is taxed at the rate of 6% (before 2021) and 5.5% starting 2021. The next \$75,000 (that part of taxable income between \$25,000 and \$100,000) is taxed at the rate of 8% (before 2021) and 5.5% starting 2021. The next \$150,000 (that part of taxable income between \$100,000 and \$250,000) is taxed at the rate of 10% (before 2021) and 9% starting 2021. Taxable income over \$250,000 is taxed at the rate of 12% (before 2021) and 9.8% starting 2021.</p>	Iowa Code § 422.33(1)
ID	<p>6.925%.</p> <p>Update: 03/12/2018 Prior to 01/01/2018, 7.4%.</p> <p>Eligible multistate taxpayers can elect to pay tax at rate of 1% on their dollar volume of gross sales.</p>	Idaho Code § 63-3025 Idaho Code § 63-3025A
IL	<p>7%.</p> <p>For corporations other than S corporations, there is a personal property replacement income tax rate of 2.5% of the taxpayer's net income. For S corporations, partnerships, and trusts, this rate is 1.5%.</p>	ILCS Chapter 35 § 5/201(b)(12)
IN	<p>5.75% for tax years beginning after 6/30/2018, and 6% until 7/1/2018 in Indiana.</p> <p>For tax years beginning after 6/30/2019, the rate is 5.5%.</p> <p>For tax years beginning after 6/30/2020, the rate is 5.25%.</p> <p>For tax years beginning after 6/30/2021, the rate is 4.9%.</p> <p>The rate is 5% for corporations that locate all or part of their operations on qualified military base areas.</p>	Ind. Code § 6-3-2-1(b) ; Ind. Code § 6-3-2-1.5(b)
KS	4%, plus 3% surtax over \$50,000.	Kan. Stat. Ann. § 79-32,110(c)
KY	<p>5% on taxable net income.</p> <p>A limited liability entity tax is due in addition to the corporate income tax but may be credited against the income tax.</p>	Ky. Rev. Stat. Ann. § 141.040(3)
LA	<p>Graduated rate of 4% to 8%.</p> <p>The rate is 4% on the first \$25,000 of Louisiana taxable income; 5% on the next \$25,000; 6% on the next \$50,000; 7% on the next \$100,000; and 8% on income over \$200,000.</p>	La. Rev. Stat. Ann. § 47:287.12
MA	8% of net income, plus \$2.60 per \$1,000 of property or net worth, but in no case lower than \$456.	Mass. Gen. L. Chapter 63 § 39(a)
MD	8.25%.	Md. Code Ann. Tax-Gen. § 10-105(b)

ME	<p>Graduated rate of 3.5% to 8.93%.</p> <p>Income not over \$350,000-3.5%;  Income of \$350,000 but not over \$1,050,000-\$12,250, plus 7.93% of the excess over \$350,000;  Income of \$1,050,000 but not over \$3,500,000-\$67,760 plus 8.33% of the excess over \$1,050,000.  Income of \$3,500,000 or more -\$271,845 plus 8.93% of the excess over \$3,500,000.  Update: 09/12/2018 Effective for tax years beginning on or after January 1, 2018, Maine expands the corporate income tax brackets.</p>	Me. Rev. Stat. Ann. 36 § 5200(1-A)
MI	<p>6%.</p> <p>Financial institutions pay tax of 0.29%.  Qualified small businesses can elect to pay 1.8% of adjusted business income.</p>	Mich. Comp. Laws Ann. § 206.623(1)
MN	<p>9.8%.</p> <p>There is also a surtax ranging up to \$9,960 (as adjusted for inflation) based on the sum of an entity's Minnesota-based apportionment factors and 5.8% alternative minimum tax.</p>	<p>Minn. Stat. § 290.06  ; Minn. Stat. § 290.0922  ; Minn. Stat. § 290.0921  ; Minn. Stat. § 290.01, Subd. 4</p>
MO	<p>6.25%.</p> <p>The corporate income tax rate for tax years ending on or before December 31, 2019 is 6.25% of Missouri taxable income.  The corporate income tax rate for tax years beginning on or after January 1, 2020 is 4% of Missouri taxable income.  Update: 07/01/2018 Rate for tax years beginning on or after 1/1/2020 is 4%</p>	Mo. Rev. Stat. § 143.071
MS	<p>Graduated rate of 3% to 5%.</p> <p>For calendar year 2018, no tax is imposed on the first \$1,000 of taxable income.  On the next \$4,000 of Mississippi taxable net income, or part thereof, 3%.  On taxable income in excess of \$5,000 up to and including \$10,000 of Mississippi net taxable income, or part thereof, 4%.  On Mississippi net taxable income in excess of \$10,000, 5%.</p>	Miss. Code Ann. § 27-7-5(1)
MT	<p>6.75%.</p> <p>7% for "water's edge election."</p>	Mont. Code Ann. § 15-31-121
NC	<p>3%.</p> <p>The rate is reduced to 2.5% for tax years beginning on or after January 1, 2019.</p>	N.C. Gen. Stat. § 105-130.3
ND	<p>Graduated rate of 1.41% to 4.31%.</p> <p>Banks and financial institutions are subject to the state's corporation income tax.  Water's edge filers must pay an additional 3.5% tax.</p>	<p>N.D. Cent. Code § 57-38-30  ; N.D. Cent. Code § 57-38.4-02</p>

NE	5.58% and 7.81%.  The corporate tax rate for the 2018 tax year is 5.58% of the first \$100,000 of taxable income and 7.81% of taxable income over \$100,000 in Nebraska.	Neb. Rev. Stat. § 77-2734.02(1)
NH	8.2%.	N.H. Rev. Stat. Ann. § 77-A:2
NJ	11.5%.  Corporations with allocated income of less than \$1 million and public utilities are taxed at a 9% rate. Corporations with an entire net income of \$100,000 or less but at least \$50,000, are taxed at a 7½% rate. Corporations that have an entire net income of \$50,000 or less are taxed at 6½%.	N.J. Rev. Stat. § 54:10A-5(c)(1) ; N.J. Rev. Stat. § 54:10A-5.41
NM	Graduated rate of 4.8% to 5.9% in New Mexico.  If net income is not over \$500,000, tax is 4.8%; if net income is over \$500,000, tax is \$24,000 plus 5.9% of excess over \$500,000.	NMSA 1978 § 7-2A-5
NV	N/A	N/A
NY	6.5%.  The corporate tax rate for the 2018 tax year is 6.5% in New York. Taxpayers pay the highest tax computed on three alternate bases. The tax rate on business income base for qualified New York manufacturers is 0%.	N.Y. Tax Law § 210(1)(a) ; N.Y. Tax Law § 210(1)(a)(vi)
OH	Not applicable.  The corporate franchise tax was eliminated after 2013.	N/A
OK	6%  Banks and financial institutions are taxed at the same rate.	Okla. Stat. 68 § 2355(D)
OR	6.6% of the first \$1 million of taxable income and 7.6% of taxable income greater than \$1 million.  The same tax rate applies to banks and financial institutions in 2018.	Or. Rev. Stat. § 317.061
PA	9.99%.	Pa. Stat. Ann. 72 § 7402(b)
RI	7%.	R.I. Gen. Laws § 44-11-2
SC	5%.  Banks are taxed at 4.5% on the net income from banking business in the state or sales and rentals of state property.	S.C. Code Ann. § 12-6-530 ; S.C. Code Ann. § 12-11-20
SD	N/A	N/A
TN	6.5%.	Tenn. Code Ann. § 67-4-2007(a)
TX	0.75% of taxable margin.  The rate for taxable entities primarily engaged in retail or wholesale trade is 0.375%. Taxable entities with revenues of \$1,130,000 or less owe no tax. Taxable entities with tax due of less than \$1,000 owe no tax.	Tex. Tax Code Ann. § 171.002

UT	4.95%.	Utah Code Ann. § 59-7-104(2)
VA	6%. Telecommunications companies are subject to a special 0.5% minimum tax rate. Certain electric suppliers may be subject to a 1.45% minimum tax rate.	Va. Code Ann. § 58.1-400 ; Va. Code Ann. § 58.1-400.1 ; Va. Code Ann. § 58.1-400.3
VT	Graduated rate from 6% to 8.5%.  If net income is \$0--\$10,000, tax is 6.00%; \$10,001--\$25,000, tax is \$600 plus 7.0% of excess over \$10,000; \$25,001 and over, tax is \$1,650 plus 8.5% of excess.  A digital business entity tax is imposed on digital business entities equal to the greater of 0.02% of current value of tangible and intangible assets or \$250 (maximum tax \$500,000).	Vt. Stat. Ann. 32 § 5832 ; Vt. Stat. Ann. 32 § 5832a
WA	N/A	N/A
WI	7.9%.	Wis. Stat. § 71.27(1) ; Wis. Stat. § 71.27(2)
WV	6.5%.	W. Va. Code § 11-24-4(8)
WY	N/A	N/A

Source : Checkpoint – Thomson Reuters

## ***North America***

NEW YORK

PARIS

BRUSSELS

LUXEMBOURG

ROTTERDAM

SINGAPORE

HONG KONG

HO CHI MINH

KUALA LUMPUR

DJAKARTA

TOKYO

*Indicative and non-exhaustive list*

### ***Mr. Daniel P. NAGLE***

575 Madison Avenue  
New York, NY 10022  
UNITED STATES

 + (1) 212-755-5551

Fax : + (1) 212-755-6385

[dnagle@constantinusa.com](mailto:dnagle@constantinusa.com)

### ***International Coordination Service***

Mr. Jean-François SERVAL  
115-123 avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly sur Seine  
FRANCE

 +(33) 1 84 20 40 00 ext 4

[jfserval@groupeaudit.eu](mailto:jfserval@groupeaudit.eu)